

Élibat

Bureau d'études environnement

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC
CONSULTATION PUBLIQUE**

Rubrique 2102-1

**Restructuration interne pour spécialisation d'élevage
avec baisse des effectifs porcins**

Mise à jour du plan d'épandage

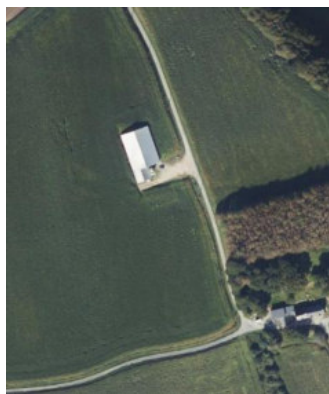
GAEC DE GUINOT

Le Guinot

22230 LAURENAN



Site 1: « Le Guinot » - 22230 LAURENAN



Site 2: « Tremoyas » - 22210 PLEMET



Site 3: « DOMHAY » - 22330 LE MENE

Par :

ELIBAT

1 rue Pierre et Marie Curie




22 190 PLERIN

Tél : 02 56 14 10 37

Responsable du dossier : Cindy ERCEAU

Date : 18/03/2024

PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date	Visa
Rédacteur	ELIBAT	ERCEAU Cindy	Chargée d'études	07/03/2024	
Vérificateur	ELIBAT	KERANGUYADER Delphine	Responsable du bureau d'études	07/03/2024	
Approbateurs	GAEC DE GUINOT	CAILLIBOTTE Rémy, CAILLIBOTTE Danièle (épouse), CAILLIBOTTE Yves (frère), CAILLIBOTTE David (fils) et DUFRAUD Adrien	Associés	07/03/2024	

CERFA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Restructuration interne pour spécialisation d'élevage avec baisse des effectifs porcins et présentation du plan d'épandage. Installation d'un JA.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

GAEC DE GUINOT

N° SIRET

38530983600018

Forme juridique

GAEC

Qualité du
signataire

Associé

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06.78.12.59.30

Adresse électronique

gaec-de-guinot@laposte.net

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Le Guinot

Code postal

22150

Commune

LAURENAN

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

ERCEAU CINDY

Société

ELIBAT

Service

Fonction

Chargée d'études environnement

Adresse

N° voie

1

Type de voie

RUE

Nom de voie

PIERRE ET MARIE CURIE

Lieu-dit ou BP

Code postal

22190

Commune

PLERIN

N° de téléphone

0618848124

Adresse électronique

c.erceau@elibat.bzh

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Le Guinot

Code postal

22150

Commune

LAURENAN

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

Rayon d'affichage 1 km : LAURENAN / PLEMET / GOMENE

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet est porté par le GAEC DE GUINOT et ses cinq associés : CAILLIBOTTE Rémy, CAILLIBOTTE Danièle (épouse), CAILLIBOTTE Yves (frère), CAILLIBOTTE David (fils) et DUFRAUD Adrien, JA installé depuis le 01/10/2021 avec apport du site « Domhay » à St Gilles du Mené.

Il s'agit de préparer le départ à la retraite d'un associé, de moderniser l'exploitation, de faciliter l'organisation du travail pour les exploitants restants et d'améliorer les conditions d'élevage des animaux.

L'exploitation actuelle détient trois autorisations d'exploiter sur les sites d'élevage "Le Guinot" situé à LAURENAN, "Trémoyas" à PLEMET, "Domhay" à ST GILLES DU MENE pour respectivement 782, 714 et 1087 AE. Les évolutions projetées concernent :

- une cessation de site vétuste : "Domhay" sera partiellement mis à l'arrêt (conservation d'ouvrage de stockage d'effluent et bovins au RSD),
- une spécialisation de l'activité en post-sevrage et engraissement,
- la construction de bâtiments d'élevage en extension de l'existant au Guinot à LAURENAN,
- la présentation du plan d'épandage, commun aux deux sites restants, qui n'avait pas été présenté au public depuis la création de l'exploitation.

Après projet, nous demandons l'autorisation d'exploiter 1688 animaux équivalents au global répartis en 974 AE (540 post sevrage et 866 charcutiers) sur "Le Guinot" et 714 AE (714 charcutiers) sur "Trémoyas".

Pour le site "Trémoyas", il n'y a pas de changement d'effectifs ou de conduite d'élevage par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'alimentation en eau des sites est réalisée grâce à un forage et le réseau public. Les prélèvements sont consignés et fait de manière rationnelle. La gestion des effluents se fait par site :

- Le Guinot : capacités de stockage (1278m3 utiles) suffisantes et durée de stockage de 8,7 mois.
- La Roterie : capacités de stockage (1000m3 utiles) suffisantes et durée de stockage de 13 mois.

Les capacités techniques des exploitantes sont solides et le projet possède des garanties financières attestées par une étude économique et leur établissement bancaire. La maîtrise de leurs outils de production est certaine et confirmée par leurs différents partenaires.

Le plan d'épandage est constitué de 273,45 ha détenus par le pétitionnaire.

Le bilan de fertilisation est de 29137 uN / 14022 uP à gérer en épandage. Il inclut la production du cheptel bovin : 18946 N / 7785 P.

Les parcelles des plans d'épandages sont situées sur les communes de PLEMET / LAURENAN / GOMENE / MENEAC / LE MENE.

Les réglementations en vigueur (Pression azote organique inférieure à 170 kg N/ha/an, balance globale azotée inférieure à 50 kg N/ha/an, pression phosphore conforme au SDAGE et inférieure à 80 kg P/ha/SDN/an).

In fine, le projet permet :

- d'améliorer les conditions de travail des agriculteurs ;
- de favoriser le bien-être animal en modernisant les bâtiments ;
- de créer un emploi sur le secteur avec l'installation d'un JA au GAEC.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le plan d'épandage est concerné par la présence de la zone FR530015511 « Ninian », les îlots concernés sont 45, 46, 53, 93, 95, 92 (env 4 ha). Ce sont des prairies permanentes pâturées, non amendées, sauf par les animaux eux-mêmes et jamais traitées par produits phytosanitaires. Les haies, talus et arbres les jouxtant sont entretenus. L'impact des pratiques sur cette zone ne semble pas compromettre la biodiversité sur le site. Par ailleurs, il faut noter l'impact positif potentiel que représente la conduite pastorale des îlots sur le maintien de l'ouverture du milieu.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sites ne sont pas en zone humide. Certaines parcelles du plan d'épandage le sont. Afin de limiter l'impact sur ces zones, les parcelles enherbées sont pâturées et/ou fauchées et les parcelles en culture ne sont pas épandues en organique.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ni les sites du péditionnaire ni le plan d'épandage ne sont situés en zone Natura 2000.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'alimentation en eau d'un des sites se fait par forage dans le respect de la déclaration réalisée à la DDTM. L'alimentation en eau du projet sera assurée par le réseau public. Une augmentation des prélèvements d'environ 1500m ³ est à prévoir sur le forage. L'incidence sur le milieu souterrain est supportable.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'implique aucun drainage ou modification des masses d'eau.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les procédés et techniques de constructions seront rationalisés pour correspondre aux besoins du chantier. Aucune incidence sur la gestion de matériaux excédentaires n'est à prévoir.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux utilisés (béton, poutre de charpente, bardage...) sont fabriqués ou conçus en France, les matières premières viennent probablement de notre territoire et de l'international. L'incidence sur les ressources naturelles est indirecte et temporaire.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le travail du sol, la conduite culturale et les pratiques de fertilisation ou de gestion des maladies et ravageurs sur les Oots situés dans et en bordure de la ZNIEFF répertoriés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'évolution de la biodiversité à cet endroit. L'incidence sur la zone est potentielle et les effets significatifs des pratiques agricoles sont indéterminés.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet de construction a lieu sur la parcelle YH 71 en extension de deux bâtiments déjà existants. Les bâtiments d'élevage ainsi que la stabilisation du terrain auront une emprise au sol de 545m ² environ. L'incidence est directe et permanente.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de PPRT sur le territoire
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le risque sismique est faible sur le secteur. La commune de LAURENAN est concernée par le risque radon à l'échelle de son territoire (niveau 3).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En élevage, les risques sanitaires pour les animaux sont nombreux (notamment respiratoires durant la phase de production de charcutiers) mais maîtrisés par la vaccination et de bonnes conditions de vie (vies sanitaires, ventilation...). Les zoonoses principales sont la leptospirose et les infections à Streptococcus. Le risque sanitaire le plus important pour les producteurs est d'ordre psychosocial (les éleveurs souffrent d'un taux de suicide élevé en comparaison à d'autres corps de métier). Les bâtiments du GAEC sont sains. L'incidence sanitaire est faible.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trafic de tracteurs et tonne pour la reprise du lisier (lors des chantiers d'épandage). Trafic de camions pour le transfert des animaux, les livraisons d'aliments, l'enlèvement des cadavres.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un élevage est toujours source de bruit sur l'ensemble de la journée. Les principales sources de bruit sont issues des animaux lors des transferts, du trafic des camions d'aliment et des tracteurs. Voir pièce n°6 : Respect des prescriptions générales
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les odeurs émises par un élevage ont plusieurs origines : les animaux, les aliments, les déjections lors du stockage, lors de la reprise avant épandage et lors de l'épandage. La perception des odeurs est fonction des phases d'exploitation et des conditions météorologiques. Voir pièce n°6 : Respect des prescriptions générales
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun Éclairage ne sera réalisé en permanence de nuit.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un élevage engendre des émissions de divers gaz : ammoniac, poussières, NOx. Le GAEC n'est pas soumis à la déclaration de ses émissions car elle n'est pas considérée comme un élevage industriel.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation porcine engendre la production d'environ 1571 m3 de lisier par an. Le projet engendre une diminution considérable du volume de lisier produit, l'impact de l'exploitation sur l'environnement est en ce sens fortement réduit.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation engendre la production de DIB typiques collectés par la filière locale. Les déchets dangereux (produits vétérinaires et huiles usagées) sont repris par la collecte médicale et la déchetterie locale. Voir aussi partie PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet du GAEC est situé sur un secteur rural à vocation agricole. Il n'y a aucune connexité entre les sites (distants de plus d'un kilomètre). Une seule ICPE-IED est présente dans un rayon de 3 km autour du projet, il s'agit d'un élevage porcin de plus de 2000 emplacements. Les émissions dans l'air sont susceptibles d'être affectées.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Evitement des risques de pollution accidentelle par surveillance des ressources matérielles et humaines (vérification pluriannuelle des équipements de gestion des effluents sur les sites, contrôle périodique des véhicules et matériel d'épandage, formation continue des exploitants, déclaration des flux azotés annuelle et contrôle administratif des pratiques de fertilisation...)
Réduction du phénomène d'eutrophisation par restrictions d'apport d'éléments nutritifs sur les cultures (conformité aux seuils réglementaires a minima)

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le projet ne correspond pas à la création d'un nouvel établissement. Sa réalisation se fait sur site existant.

Pour rappel, si une cessation d'activité venait à avoir lieu, le pétitionnaire s'est déjà engagé à respecter les dispositions des articles R 512-46-25 et R 512-46-27 du Code de l'Environnement visant à mettre son site en sécurité, et notamment, en appliquant les mesures suivantes :

1 - L'arrêt de l'exploitation sera notifié au préfet la date de trois mois au moins avant celui-ci.

2 - La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

3 - Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs de produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...)

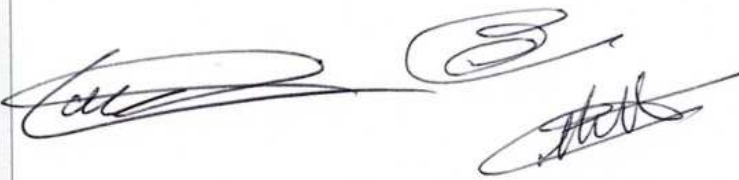
4 - Conformément au IV de l'article 148 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes, attestera de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Voir pièce 9 du dossier ICPE.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A



Le



Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Pièce n°18 : Cartographies du plan d'épandage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièce n°19 : Bilans agronomiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièce n°21 : Habitats naturels, espaces et espèces protégées	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièce n°23 : Documents relatifs au forage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièce n°24 : Mesures de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièce n°25 : DEXEL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

GLOSSAIRE

- **AE** : Animaux Equivalents
- **BGA** : Balance Globale Azotée
- **BVAV** : Bassin Versant Algues Vertes
- **BVC** : Bassin Versant Contentieux
- **CIPAN** : Culture Intermédiaire Piège A Nitrate
- **DAC** : Distributeur Automatique de Concentré
- **DAE** : Diagnostic Anti-Erosif
- **db** : décibel
- **I.C.P.E** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- **Ha** : Hectare
- **JA** : Jeune agriculteur
- **K20** : Potassium
- **N** : Azote
- **P205** : Phosphore
- **PAE** : Places Animaux Equivalents
- **PVEF** : Plan de Valorisation des Effluents
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SAU** : Surface Agricole Utile
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SRD** : Surface Recevant des Déjections
- **SFP** : Surface Fourragère et Pâture
- **SPE** : Surface Potentiellement Epandable
- **TMS** : Tonnes de Matières Sèches
- **UGB** : Unité Gros Bovin
- **Zone 3B1** : Zone d'eutrophisation
- **ZAR** : Zone d'actions Renforcées
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Sommaire

PARTIE I. DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	1
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	1
2. IMPLANTATION DES SITES D'EXPLOITATION	1
3. AUTORISATION ET DEROGATION D'EXPLOITER ACTUELLES DU DEMANDEUR	1
4. DESCRIPTION AVANT ET APRES PROJET	2
4.1 Résumé des changements projetés	2
4.2 Rubriques ICPE élevage avant et après projet	3
PARTIE II. ELEVAGE, BATIMENTS ET STOCKAGE	5
1. EFFECTIFS ANIMAUX	5
2. CONDUITE D'ELEVAGE	5
3. CONDUITE ALIMENTAIRE	5
4. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU	6
4.1 SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU	6
4.2 CONSOMMATION EN EAU	6
5. BATIMENTS D'ELEVAGE ET ANNEXES	7
5.1 LOGEMENT DES ANIMAUX	7
5.2 LES OUVRAGES DE STOCKAGE DE DEJECTIONS	8
5.3 ESTIMATION DES VOLUMES D'EFFLUENTS PRODUITS	9
5.4 CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES	10
Volume d'eau pluviale sur fosse	10
Capacités de stockage réglementaires	11
PARTIE III. VALORISATION DES EFFLUENTS SUR PLAN D'EPANDAGE COMMUN	11
1. ESTIMATION DES QUANTITES ET DES VALEURS FERTILISANTES DES DEJECTIONS A EPANDRE	11
2. DEFINITION DE LA SURFACE EPANDABLE	12
3. VALORISATION AGRONOMIQUE	14
3.1 Assaïement chez le pétitionnaire	15
3.2 Calendrier d'épandage	16
3.3 Délai d'enfouissement	17
3.4 Matériel d'épandage	17
3.5 Cahier d'épandage	17
PARTIE IV. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	17
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ELEVAGE	17
2. RESPECT DE LA REGLEMENTATION	18
2.1 Respect de la Directive Nitrates	18
2.2 Respect pour le paramètre phosphore	18
2.3 Respect de la Balance Globale Azotée	19
PIECE N°1: CARTE AU 1/25 000 (1° DE L'ART. R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	21
PIECE N°2 : PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION A L'ECHELLE DE 1/2 500 (2° DE L'ART. R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	23
PIECE N°3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/500 (3° DE L'ART. R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	25
PIECE N°4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS (4° DE L'ART. R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	27
PIECE N°5 : DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	33
PARTIE V. CAPACITES TECHNIQUES	33
PARTIE VI. CAPACITES FINANCIERES	33
PIECE N°6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION (8° DE L'ART. R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	37
PIECE N°7 : SOLlicitation D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES MENTIONNES A L'ARTICLE L512-7 APPLICABLES A L'INSTALLATION	53

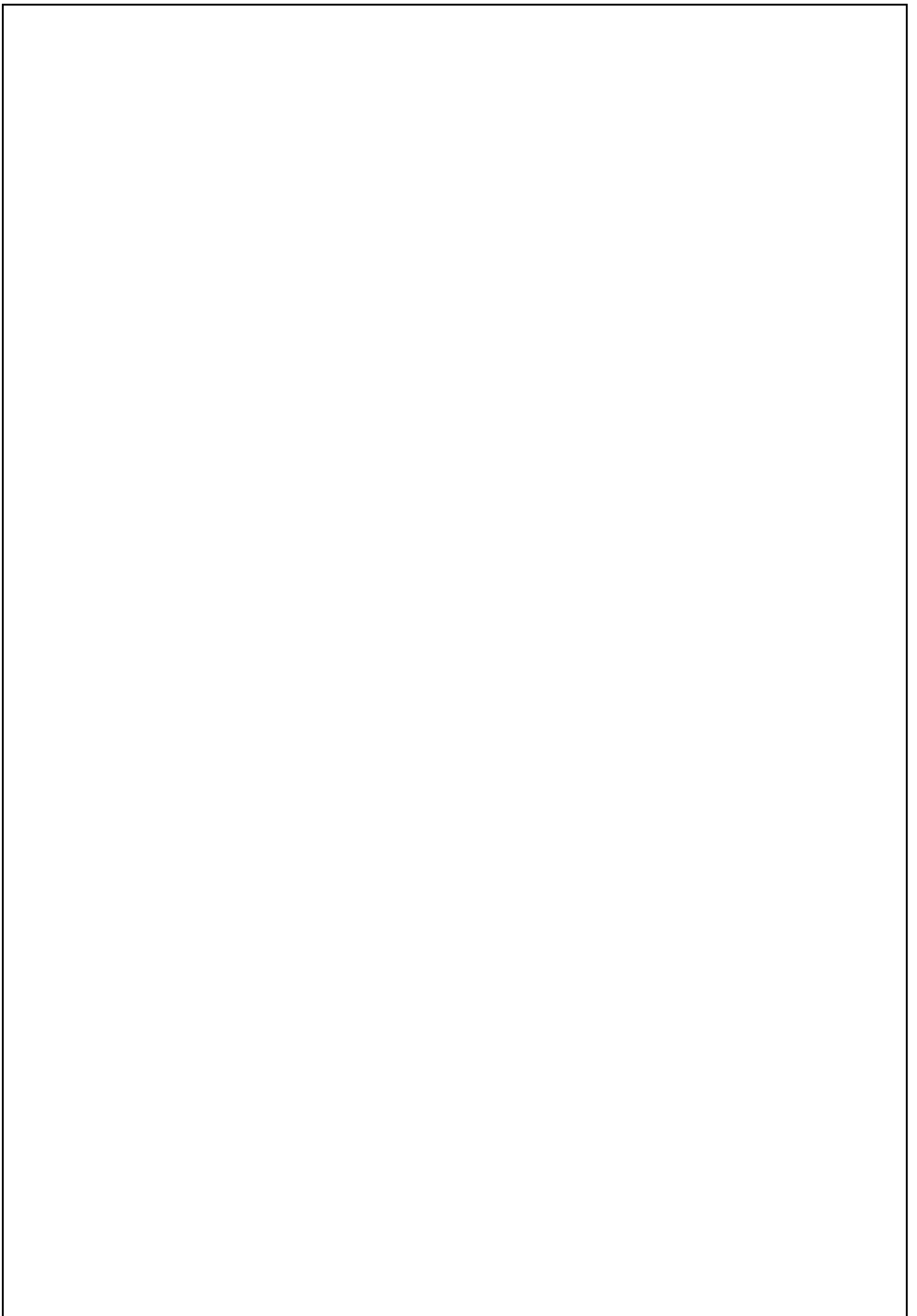
PIECE N°8 : AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION	55
PIECE N°9 : AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION. (1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R.512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).	57
PIECE N°10 : JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (1° DE L'ART. R.512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).	59
PIECE N°11 : JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT (2° DE L'ART. R.512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).	61
PIECE N°12 : ÉLÉMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS (9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :	63
PARTIE VII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES TERRITORIAUX.....	65
<i>SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE</i>	<i>66</i>
<i>Contexte global hydrographique.....</i>	<i>66</i>
<i>Le SDAGE Loire Bretagne.....</i>	<i>66</i>
<i>Le SAGE Vîtaine.....</i>	<i>69</i>
<i>PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....</i>	<i>72</i>
<i>PROGRAMMES D'ACTION DIRECTIVE NITRATES.....</i>	<i>73</i>
PIECE N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (ARTICLE 1° DU I DE L'ART. R.414-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).	77
PIECE N°14 : SI VOTRE PROJET CONCERNE LES INSTALLATIONS QUI RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 : DESCRIPTION DES SOURCES POTENTIELLES DE GES ET MESURES PRISES POUR LES QUANTIFIER	79
PIECE N°15 : SI VOTRE PROJET CONCERNE LES INSTALLATIONS QUI RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 : RESUME NON TECHNIQUE DE LA PIECE 14.....	81
PIECE N°16 : SI VOTRE PROJET CONCERNE UNE INSTALLATION D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE OU EGALE A 20MW : ANALYSE COUTS-AVANTAGES.....	83
PIECE N°17 : SI VOTRE PROJET CONCERNE UNE INSTALLATION D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE OU EGALE A 20MW : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE.....	85
PIECE N°18 : CARTOGRAPHIES DU PLAN D'EPANDAGE AVEC TABLEAU DES SURFACES, DAE, CARTES AU 25000^{EME} ET AU 5000^{EME} DU PETITIONNAIRE ET DES PRETEURS	87
PIECE N°19 : PVEF DU PETITIONNAIRE.....	89
PIECE N°20 : INTEGRATION DU PROJET DANS LE PAYSAGE ET INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES.....	93
Intégration paysagère.....	93
Infrastructures agro-écologiques.....	93
PIECE N°21 : HABITATS NATURELS, ESPACES ET ESPECES PROTEGEES.....	95
<i>Vision globale de la proximité entre les espaces protégés et le périmètre du parcellaire.....</i>	<i>95</i>
<i>ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)</i>	<i>95</i>
A) Présentation de la zone n°530015511 – Ninian.....	96
A.1) Facteurs influençant la zone.....	97
A.2) Mesures prises par les exploitants maîtriser leur impact sur la zone.....	97
<i>ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).....</i>	<i>97</i>
<i>Réserve naturelle.....</i>	<i>97</i>
<i>Parc Naturel Régional.....</i>	<i>98</i>
<i>Réserves biologiques de l'ONF (Réserves biologiques de l'Office National des Forêts).....</i>	<i>98</i>
<i>Arrêté préfectoral de protection de biotope.....</i>	<i>98</i>
<i>Zones humides</i>	<i>99</i>
<i>Captage d'eau destiné à la consommation humaine et périmètre de protection.....</i>	<i>99</i>
PIECE N°22 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	101
PIECE N°23 : DOCUMENTS RELATIFS AU FORAGE.....	103
PIECE N°24 : MESURES DE SECURITE	105

Liste des tableaux

TABLEAU 1: PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	1
TABLEAU 2: LOCALISATION CADASTRALE DES SITES D'ELEVAGE.....	1
TABLEAU 3: ACTES ADMINISTRATIFS.....	2
TABLEAU 4: PRESENTATION DU PROJET AVANT / APRES.....	3
TABLEAU 5: RUBRIQUES ICPE AVANT ET APRES PROJET.....	4
TABLEAU 6: EFFECTIFS ANIMAUX PRODUITS / AN.....	5
TABLEAU 7: SILOS DE STOCKAGE D'ALIMENT.....	5
TABLEAU 8: MODE D'ALIMENTATION DES ANIMAUX.....	6
TABLEAU 9: APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	6
TABLEAU 10: CONSOMMATION D'EAU DES SITES.....	7
TABLEAU 11: REPARTITION DES ANIMAUX DANS LES BATIMENTS D'ELEVAGE, DEJECTIONS PRODUITES.....	8
TABLEAU 12: STOCKAGE DES DEJECTIONS.....	9
TABLEAU 13: CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES - ATELIER PORCIN.....	11
TABLEAU 14: EXTRAIT PVEF DES QUANTITES ET VALEURS AZOTEES DES DEJECTIONS.....	11
TABLEAU 15: VALEUR FERTILISANTE DU LISIER PORCIN.....	11
TABLEAU 16: CORRESPONDANCE DES APTITUDES A L'EPANDAGE.....	13
TABLEAU 17: DISTANCES REGLEMENTAIRES D'EPANDAGE.....	14
TABLEAU 18: SAU ET SPE DU PLAN D'EPANDAGE.....	14
TABLEAU 19: ASSOLEMENT DU GAEC.....	15
TABLEAU 20: CALENDRIER D'EPANDAGE.....	17
TABLEAU 21: CONTRAINTES REGLEMENTAIRES.....	17
TABLEAU 22: PRESSION AZOTE ORGANIQUE SUR LA SAU.....	18
TABLEAU 23: EQUILIBRE DE LA FERTILISATION EN PHOSPHORE.....	19
TABLEAU 24: BALANCE GLOBALE AZOTEE.....	20
TABLEAU 25: COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLUI LOCAL.....	32
TABLEAU 26: COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013.....	51
TABLEAU 27: MESURES PRISES POUR LA REMISE EN ETAT DES SITES.....	58
TABLEAU 28: COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS/SCHEMAS/PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R.122-17.....	66
TABLEAU 29: DETAIL DE LA STRUCTURE DU SDAGE 2022-2027.....	67
TABLEAU 30: COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE.....	68
TABLEAU 31: COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE VILAINE.....	72
TABLEAU 32: COMPATIBILITE LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	73
TABLEAU 33: PRESCRIPTIONS DIRECTIVE NITRATES.....	73
TABLEAU 34: COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL DIRECTIVES NITRATES.....	75
TABLEAU 35: PARCELLES LES PLUS PROCHES D'UNE ZONE NATURA 2000.....	77
TABLEAU 37: ZNIEFF.....	96
TABLEAU 38: FACTEURS D'EVOLUTION DE LA ZNIEFF N°530015511.....	97
TABLEAU 39: ZONES HUMIDES RECENSEES SUR LE PLAN D'EPANDAGE.....	99

Liste des figures

FIGURE 1: EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE (GEOPORTAIL DE L'URBANISME).....	28
FIGURE 2: EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DETAILLE (GEOPORTAIL DE L'URBANISME).....	28
FIGURE 3: TABLEAU RECAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS EN PROJET.....	34
FIGURE 4: EVOLUTION DU PRIX DE BASE EN ELEVAGE PORCIN.....	34
FIGURE 5: EVOLUTION DU COUT DE REVIENT EN ELEVAGE PORCIN.....	35
FIGURE 6: RATIO ALIMENT/MPB EN ELEVAGE PORCIN 2010-2021.....	35
FIGURE 7: ACCES AUX SITES.....	42
FIGURE 8: INSERTION PAYSAGERE EXTENSION DE PORCHERIE.....	93
FIGURE 9: DETAILS DES SNA ENTRETENUES PAR LE GAEC.....	94
FIGURE 10: ENVIRONNEMENT NATUREL DU GAEC DE GUINOT.....	95
FIGURE 11: ZONAGE DU PLAN D'EPANDAGE EN ZNIEFF "NINIAN".....	96



PARTIE I. Description, nature et volume des activités

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Ce dossier est présenté par :

Identité du demandeur :	GAEC DE GUINOT
Forme juridique :	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Membres :	Mme CAILLIBOTTE Danièle, MM. CAILLIBOTTE Rémi, Yves, David et M. DUFRAUD Adrien
Adresse du siège social :	Le Guinot 22150 LAURENAN
Adresse des sites d'élevage :	Le Guinot 22150 LAURENAN Domhay 22210 LE MENE Trémoyas 22330 PLEMET La Garenne 22230 GOMENE
Téléphone siège social :	06.78.12.59.30
Mail :	gaec-de-guinot@laposte.net
N°SIRET :	38530983600018

Tableau 1 : Présentation du demandeur

* Communes concernées par le rayon d'affichage 1 km :

LAURENAN / PLEMET / GOMENE

* Communes concernées par le plan d'épandage :

PLEMET / LAURENAN / GOMENE / MENEAC / LE MENE.

2. IMPLANTATION DES SITES D'EXPLOITATION

Les sites d'élevage porcin sont situés à Laurenan et Plémet. Les sites d'élevage bovin sont situés à Laurenan, Le Méné et Goméné. Deux fosses de stockage de lisier existent sur les sites de Le Méné et Goméné.

	Site 1	Site 2	Site 3	Site 4
Commune	LAURENAN	LE MENE	PLEMET	GOMENE
Lieu-dit	Guinot	Domhay	Trémoyas	La Garenne
section, N^{os} parcelles	YH 71 73 34 35 36 107	OB 1072 1074 1075 1077	YA 113	OF 942 944 946
Activité actuelle	Naisseur - Engraisseur	Naisseur - Engraisseur	Engraissement	Stockage - Logement génisses
Activité projetée	Post sevrage - engraissement	Stockage - Logement génisses	Engraissement	Stockage - Logement génisses

Tableau 2 : Localisation cadastrale des sites d'élevage

3. AUTORISATION ET DEROGATION D'EXPLOITER ACTUELLES DU DEMANDEUR

L'exploitation est à jour de sa situation administrative.

Acte	Date	Au nom de	Adresse	Animaux
Arrêté Modificatif	08/04/2005	GAEC DE GUINOT	« Guinot » LAURENAN	60 AE maternité 204 AE gestantes 50,4 AE post-sevrages 468 AE engraissement soit 782 animaux équivalents.
Preuve de dépôt A7IKMD1SEAS	28/02/2017	GAEC DE GUINOT	« Guinot » LAURENAN	150 VL
Déclaration de changement d'exploitant	20/05/2022	GAEC DE GUINOT	« Domhay » LE MENE	108 AE maternité 363 AE gestantes 98 AE post-sevrages 504 AE engraissement 14 AE en quarantaine soit 1087 animaux équivalents
Attestation de changement de dénomination	16/07/2023	GAEC DE GUINOT	« Trémoyas » PLEMET	714 AE engraissement soit 714 animaux équivalents.

Tableau 3 : Actes administratifs

4. DESCRIPTION AVANT ET APRES PROJET

4.1 Résumé des changements projetés

Le souhait des associés du GAEC DE GUINOT est de spécialiser l'élevage porcin sur deux sites distants d'environ 1,5 km l'un de l'autre et de conserver le site le plus lointain « Domhay » en annexe (stockage et logement génisses). Le plan d'épandage est commun aux sites, toutes les terres sont propriété du GAEC.

Les deux sites d'élevage seront exploités au nom du GAEC DE GUINOT. Cependant, distants de plus de 500 m, nous demandons à conserver **un arrêté par site**.

	AVANT PROJET	APRES PROJET
AE PORCIN à « Le Guinot »	20 maternité 204 gestantes 252 post-sevrages 468 engraissement soit 782 animaux équivalents	540 post-sevrages 866 engraissement soit 974 animaux équivalents
AE PORCIN à « Domhay »	36 maternité 363 gestantes 492 post-sevrages 504 engraissement 14 en quarantaine	-

		soit 1087 animaux équivalents	
AE PORCIN à « Trémoyas »		714 engraissement soit 714 animaux équivalents	714 engraissement soit 714 animaux équivalents
TOTAL		2583 AE	1688 AE
Effectif PORCIN annuel « Le Guinot »		76 truies 1550 porcelets 1500 porcs charcutiers	4700 porcelets 2450 porcs charcutiers
Effectif PORCIN annuel « Domhay »		135 truies 2850 porcelets 1350 porcs charcutiers	-
Effectif PORCIN annuel « Trémoyas »		2150 porcs charcutiers	2150 porcs charcutiers
Bovins à « Le Guinot »		150 VL	150 VL 35 Génisses
Bovins à « Domhay »		15 VA + 45 BEng	45 génisses 1-2 ans
Bovins à « La Garenne »		80 génisses	50 génisses
Production N et P₂O₅ (kg) à « Le Guinot »		24 661 kg N et 11 377 kg P ₂ O ₅ Dont bovins : 18 889 kg N et 7978 kg P ₂ O ₅	8203 kg N et 4633 kg P ₂ O ₅
Production N et P₂O₅ (kg) à « Domhay »		6743 kg N et 4155 kg P ₂ O ₅ Dont bovins : 3060 kg N et 1575 kg P ₂ O ₅	-
Production N et P₂O₅ (kg) à « Trémoyas »		5805 kg N et 3118 kg P ₂ O ₅	5590 kg N et 3118 kg P ₂ O ₅
Production N et P₂O₅ (kg) TOTALE		18 898 kg N et 10 969 kg P₂O₅**	32 739 kg N et 15 536 kg P₂O₅ Dont bovins : 18 946 kg N et 7785 kg P ₂ O ₅
SAU (ha)	GAEC DE GUINOT	216 ha	273,45 ha
	EARL EON Mickaël	49 ha	-
SAU PLAN D'EPANDAGE TOTALE		265 ha de SAU	273,45 ha de SAU
Pression Norg/SAU		130 kg Norg/ha SAU	120 kg Norg/ha SAU
Pression Porg/SRD		71,7 kg Porg/ha SRD	60 kg Porg/ha SRD

Tableau 4 : Présentation du projet AVANT / APRES

4.2 Rubriques ICPE élevage avant et après projet

		AVANT		APRES	
Site	Atelier	Nombre d'animaux en présence simultanée	Rubrique	Nombre d'animaux en présence simultanée	Rubrique
Le Guinot	Porcin	20 maternité 204 gestantes 252 post-sevrages 468 engraissement soit 782 animaux équivalents	2102-2	540 post-sevrages 866 engraissement soit 974 animaux équivalents	2102-2
Le Guinot	Bovin	150 VL	2101-2c	150 VL	2101-2c
Domhay	Porcin	36 maternité 363 gestantes 492 post-sevrages 504 engraissement 14 en quarantaine soit 1087 animaux équivalents	2102-1	Cessation élevage (cf formulaire en annexe 5)	
Domhay	Bovins	15 VA 45 Bov Engraissement	RSD	Logement génisses	RSD
Trémoyas	Porcin	714 engraissement soit 714 animaux équivalents	2102-1	714 engraissement soit 714 animaux équivalents	2102-1
La Garenne	Bovins	55 génisses élevées (80 places)	RSD	55 génisses élevées (80 places)	RSD

Tableau 5 : Rubriques ICPE avant et après projet

Le GAEC est composé de 5 associés :

- CAILLIBOTTE Rémy
- CAILLIBOTTE Danièle (épouse)
- CAILLIBOTTE Yves (frère)
- CAILLIBOTTE David (fils)
- DUFRAUD Adrien, JA installé depuis le 01/10/2021 avec apport du site « Domhay » à St Gilles du Mené. Le changement d'exploitant a été fait sans modification de l'ICPE.

Rémi CAILLIBOTTE était aussi gérant de l'EARL DU QUARTIER, exploitant une porcherie d'engraissement, sans terres en propre, sur le site « Trémoyas » Plémet. Le plan d'épandage était mis à disposition par EARL EON Mickaël.

Aujourd'hui, ces 2 EARL n'existent plus. Leurs moyens de production ont été repris par le GAEC DE GUINOT le 16/01/2023, le changement d'exploitant a été réalisé auprès de la DDPP.

Le projet consiste à restructurer les sites. Le site « Domhay » sera totalement arrêté et celui « Guinot » sera restructuré par le passage du statut NE au statut PSE, avec extension des places engraissement sur ce même site.

L'élevage n'est pas soumis à la directive IED ni à la loi sur l'eau.

PARTIE II. ELEVAGE, BATIMENTS ET STOCKAGE

1. EFFECTIFS ANIMAUX

Le GAEC déclare, après projet :

Production porcine	Effectifs produits / an
Porcelets sur caillebotis	4700
Engraissement sur caillebotis	4600

Tableau 6 : Effectifs animaux produits / an

2. CONDUITE D'ELEVAGE

L'élevage est en partenariat avec une maternité collective.

Les porcelets sont sevrés à 28 jours d'âge (8 kg) et restent en nursery sur le site naissance pendant 14-15 jours pour n'être transférés sur les sites PSE qu'après un bon démarrage suite au sevrage.

Le GAEC DU GUINOT recevra 540 porcelets de 42 jours d'âge (soit 12-13 kg) toutes les 6 semaines.

Les porcelets resteront 4 à 5 semaines en PS, d'où une sortie du PS à 70-74 jours d'âge (27-30 kg) pour transfert vers engraissement. A ce temps, il faut ajouter les vides sanitaires, d'où 6 semaines entre chaque arrivée de lots de porcelets.

3. CONDUITE ALIMENTAIRE

L'ensemble du cheptel est sous la conduite alimentaire biphasé. L'utilisation de l'alimentation biphasé permet de réduire la production d'azote et de phosphore à sa source. L'éleveur achète l'ensemble de l'aliment complet à l'extérieur. Les volumes et le nombre de silos existants permettent le type d'alimentation biphasé :

Site	Le Guinot	Trémoyas
Silos	1, 5, 7.5, 10 tonnes	10 et 15 tonnes
TOTAL	23.5 tonnes	25 tonnes

Tableau 7 : Silos de stockage d'aliment

La capacité totale des silos étant inférieure à 5000 m³, l'élevage n'est pas soumis à la rubrique 2160 des installations classées.

Les animaux seront nourris de la façon suivante :

	Mode d'alimentation	Type d'aliment
Porcelets	Nourrisseurs	Aliment sec
Engraissement	Nourrisseurs	Aliment complet

Tableau 8 : Mode d'alimentation des animaux

4. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU

4.1. SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU

Le site d'élevage « Guinot » est alimenté par un forage. Le site « Trémoyas » est alimenté par le réseau public.

Approvisionnement en eau
Forage + Réseau

Tableau 9 : Approvisionnement en eau

Le forage est installé à plus de 35 m des installations de l'élevage. Il est équipé d'un compteur volumétrique permettant des relevés journaliers. La qualité d'eau est régulièrement suivie par une analyse annuelle (voir analyse d'eau en annexe).

4.2. CONSOMMATION EN EAU

Catégories d'animaux	Autorisé			Projet	
	Nb places	m3/place/an	m3/an	Nb places	m3/an
Maternité – Guinot	20	11,5	230	0	0
Gestantes – Guinot	204	8,7	1774,8	0	0
Porcelets – Guinot	252	1,6	403,2	540	864
Engraissement - Guinot	468	2,5	1170	866	2165
Maternité – Domhay	36	11,5	414	0	0
Gestantes – Domhay	363	8,7	3158,1	0	0
Porcelets – Domhay	492	1,6	787,2	0	0
Engraissement – Domhay	504	2,5	1260	0	0
Quarantaine – Domhay	14	2,5	35	0	0
Engraissement – Trémoyas	714	2,5	1785	714	1785
TOTAL Porcs			11017,3		4814

Catégories d'animaux	Effectifs	L/jour/animal	total / jours en litres	total / jour en m3	total / an en m3
VL Lactation - Guinot	120	115	13800	13,8	5037
VL Taries - Guinot	30	41	1230	1,23	448,95
Veaux 0-4 mois - Guinot	30	9	270	0,27	98,55
Génisses 6-24 mois - Guinot	120	25	3000	3	1095
TOTAL Bovins					6679,5

	Autorisé	Projet	Evolution
Total Site Guinot	10257,5	9708,5	-5%
Total Site Trémoyas	1785	1785	0%
Total conso eau GAEC	12042,5	11493,5	-5%

Tableau 10 : Consommation d'eau des sites

Ces normes prennent en compte l'eau de lavage des salles - Source: IFIP édition 2014

Sur le site « Le Guinot », la consommation globale devrait légèrement diminuer. Par contre, l'atelier de post-sevrage et engraissement, étant réévalué à la hausse, la consommation pour ce seul atelier devrait quasiment doubler, passant de 1573 m³ à 3029 m³.

5. BATIMENTS D'ELEVAGE ET ANNEXES

5.1. LOGEMENT DES ANIMAUX

Les animaux avant et après projet sont répartis comme suit dans les bâtiments avec des réaménagements et une reconstruction de bâtiment (*voir plans en pièces N°2 et 3*) :

Site	Bât.	Animaux avant projet	Effectif autorisé (places)	Bât.	Animaux après projet	Effectif après projet (places)	Logement	Stockage
GUINOT	P1	Gestantes	68	P1	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	P2	Maternité	20	P2	Réaménagement en post sevrage	256	Caillebotis	Préfosse
	P3	Post sevrage	252	P3	Désaffecté, cevent local technique	0	Caillebotis	Préfosse
	P4	Engraissement	468	P4	Engraissement (avec réaménagement)	510	Caillebotis	Préfosse
				P2.2	Projet Post sevrage	284	Caillebotis	Préfosse
				P4.2	Projet Engraissement	356	Caillebotis	Préfosse
				P4.3	Projet Quai embraquement		Caillebotis	Préfosse
DOMHAY	P2	Verrats	4	P2	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	P3	Quarantaine	14	P3	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	P4	Maternité	22	P4	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	P5	Gestantes	45	P5	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	P6	Maternité	14	P6	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	P7	Gestantes	72	P7	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	P8	Post sevrage	336	P8	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	P9	Post sevrage	156	P9	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	P10	Engraissement	504	P10	Désaffecté	0	Caillebotis	Préfosse
	TREMOYAS	PTrem	Engraissement	714	PTrem	Engraissement	714	Caillebotis

Tableau 11 : Répartition des animaux dans les bâtiments d'élevage, déjections produites

(Voir annexe : Plans de situation et de masse)

5.2 LES OUVRAGES DE STOCKAGE DE DEJECTIONS

Le lisier est stocké en préfosse sous les porcheries puis dans deux fosses extérieures.

	Nom de l'ouvrage	Caractéristiques	Capacité utile (m ³)
GUINOT	PF2	Préfosse sous caillebotis	190
	PF4	Préfosse sous caillebotis	323
	PF 2.2	Préfosse sous caillebotis	25
	PF4.2	Préfosse sous caillebotis	150
	PF Quai	Préfosse sous caillebotis	50

	ST01 (dédiée bovins)	Fosse géomembrane non couverte	250
	ST02 (dédiée bovins)	Fosse circulaire non couverte	890
	ST03 (dédiée porcins)	Fosse circulaire non couverte	540
		Total	1278
DOMHAY	ST04 (dédiée porcins et bovins)	Fosse circulaire non couverte	420
	FDom	Fosse rectangulaire non couverte	100
		Total	520
TREMOYAS	FTrem	Fosse sous bâtiment	1000
LA GARENNE	ST05 (dédiée bovins)	Fosse circulaire non couverte	291
		TOTAL UTILE atelier porcs	3089
		TOTAL CAPACITES DE STOCKAGE LISIER	4229

Tableau 12 : Stockage des déjections

Après projet, le stockage disponible sera de **4229 m³ utile**.

5.3 ESTIMATION DES VOLUMES D'EFFLUENTS PRODUITS

La quantité de lisier produite pendant 7,5 mois est calculée dans le tableau suivant.

Catégorie	Avant projet			Après projet	
	Nb places	Production sur 7,5 mois (en m ³)		Nb places	Production sur 7,5 mois (m ³)
		par place	TOTAL		
Maternité	20	4,05	81	0	0
Gestante	204	2,7	550,8	0	0
Quarantaine	0	0,81	0	0	0
Post-sevrage	252	0,54	136,08	540	291,6

Engraissement	468	0,81	379,08	866	701,46
TOTAL Guinot			1146,96		993,06
Maternité	36	4,05	145,8	0	0
Gestante	363	2,7	980,1	0	0
Quarantaine	14	0,81	11,34	0	0
Post-sevrage	492	0,54	265,68	0	0
Engraissement	504	0,81	408,24	0	0
Total Domhay			1811,16		
Engraissement	714	0,81	578,34	714	578,34
TOTAL Trémoyas			578,34		578,34
TOTAL atelier porc GAEC			3536,46		1571,4

Tableau 10 : Volume de lisier produit

Le volume total de lisier produit par an est de 1571 m³ soit 1966 m³ en moins.

5.4 CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole prévoit des capacités minimales de stockage des effluents d'élevage en fonction des espèces animales, du temps passé à l'extérieur des bâtiments le cas échéant et des zones géographiques d'implantation.

Les capacités de stockage existantes sont suffisantes pour répondre à la réglementation en vigueur (6^{ème} programme d'actions directives nitrates) tout en adaptant les épandages aux périodes les plus propices pour les cultures :

Volume d'eau pluviale sur fosse

Site	Pluie sur fosse / 7,5 mois
Guinot	109,9
Domhay	85,5
Trémoyas	0
TOTAL	195,4

Capacités de stockage réglementaires

Les capacités de stockage sur les sites sont donc les suivantes :

Site	Pluie sur fosse / 7,5 mois	Lisier produit ou transféré et pluie sur fosse / 7,5 mois	Volume de stockage (m3)	Durée de stockage (mois)
Guinot	109,9	1103,5	1278	8,7
Domhay	101,8	256,5	520	15,2
Trémoyas	0	578,34	1000	13,0
TOTAL	211,7	1938,34	2798	10,8

Tableau 13 : Capacités de stockage réglementaires - atelier porcin

La capacité de stockage existante permet au GAEC de stocker du lisier pendant 10,8 mois répondant ainsi à la Directive Nitrate imposant une durée de stockage de 7,5 mois pour les porcs.

PARTIE III. VALORISATION DES EFFLUENTS SUR PLAN D'EPANDAGE COMMUN

1. ESTIMATION DES QUANTITES ET DES VALEURS FERTILISANTES DES DEJECTIONS A EPANDRE

Le GAEC modifie les catégories de porcs élevés (arrêt des reproducteurs) et augmentent les effectifs porcelets et engraissement. La production d'azote et de phosphore de l'atelier porcin est la suivante :

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			N lisier urine
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
Porcelet (produit)	4700	biphase	lisier	0,39	1833	1833	0,23	1081	1081	100%
Porc charcutier (produit)	2450	biphase	lisier	2,60	6370	6370	1,45	3553	3553	100%
Porc charcutier (produit)	2150	biphase	lisier	2,60	5590	5590	1,45	3118	3118	100%
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
					13793	13793		7751	7751	

Tableau 14 : Extrait PVEF des quantités et valeurs azotées des déjections

Les porcs produisent 2515 m³ de lisier par an, soit 13793 kg N, 7751 kg P2O5 et 8771 kg K2O.

Déjection	Volume produit/an	N (kg/m3)	P2O5 (kg/m3)	K2O (kg/m3)
Lisier de porcs	2515	5.4	3	3.5

Tableau 15 : Valeur fertilisante du lisier porcin

Ces valeurs ne sont qu'une approximation et évoluent en fonction du temps de stockage avant épandage sur les cultures.

2. DEFINITION DE LA SURFACE EPANDABLE

La surface épandage d'un plan d'épandage est fonction de l'aptitude des sols mais également des distances réglementaires à respecter vis-à-vis des tiers et des cours d'eau.

L'aptitude à l'épandage se définit comme étant la capacité d'un sol à recevoir et à fixer les déjections sans pertes de matières polluantes (par écoulement superficiel ou par percolation directe dans le sous-sol), à les épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Cette capacité dépend de différents critères dont les principaux sont :

- L'hydromorphie : l'engorgement du sol en eau accroît les risques d'écoulements superficiels et d'asphyxie des sols (appauvrissement en oxygène) et par voie de conséquence empêche le développement des microorganismes épurateurs aérobies.
- La capacité de rétention : Elle est fonction de la texture du sol et de sa profondeur, elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : Plusieurs facteurs aggravants sont à considérer :
 - une forte pente,
 - un sol battant,
 - l'absence de couvert végétal.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. Ainsi,

- Des sols engorgés en hiver sont inaptes à l'épandage pendant cette période; ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et lorsque la végétation se développe.
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier en période hivernale (risque de percolation rapide) ; par contre, ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importantes augmentent les risques d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement.
- La présence d'une prairie réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains pentus.

L'étude de l'aptitude des sols à l'épandage nous a permis de classer les parcelles en 3 classes et ainsi d'identifier les parcelles ou parties de parcelle qui sont aptes à recevoir des effluents. Ce classement des parcelles a été réalisé par un bureau d'études. Suite à cette étude, les parcelles jugées inaptes (zones humides, trop pentues) sont exclues du plan d'épandage.

L'étude de l'aptitude des sols à l'épandage, nous a permis de classer les parcelles en 3 classes et ainsi d'identifier les parcelles ou parties de parcelle qui sont aptes à recevoir des effluents. Ce classement des parcelles a été réalisé par l'outil de cartographie interne Géofolia en utilisant :

- l'IGN avec un maillage de 50 m pour les pentes,
- les données sol de l'INRA pour l'hydromorphie et la profondeur du sol

Suite à cette étude, les parcelles jugées inaptes (zones humides, trop pentues) sont exclues du plan d'épandage.

Pour plus de commodité, 3 classes d'aptitude ont été distinguées suivant les bases décrites ci-dessous :

Correspondance des aptitudes :

Aptitude à l'épandage	Caractéristiques du sol	Commentaires
Aptitude 0	<ul style="list-style-type: none"> - Sols humides sur au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau, hydromorphie importante). - Pente trop forte car : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement. - Sols très peu profonds (< 20 cm). - Sols de texture très grossière. - Sur roches. - les terrains de pente > 15% liés à un risque de ruissellement, 	<p>Interdiction d'épandage type I si pente >15%, porté à 20% si dispositif*. Pas de restriction sur les cultures pérennes (fumier compacts pailleux, compost, d'effluents d'élevage et les PRO). Sur prairies + 6 mois pas de restriction si dispositif bas de pente.</p> <p>Interdiction d'épandage type II si pente >10%, porté à 15% si dispositif*. Sur prairies + 6 mois pas de restriction si dispositif bas de pente.</p> <p>Interdiction d'épandage type III si pente >15%, porté à 20% si dispositif*.</p> <p>Plafond 50kgNeff/ha/an.</p>
Aptitude 1	<ul style="list-style-type: none"> - Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne). - Pente moyenne: entre 7 et 15%, - les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur), 	<p>Aptitude moyenne :</p> <p>Epandage de fertilisants de type I et de type II autorisé</p>
Aptitude 2	<ul style="list-style-type: none"> - Sols profonds (> 60 cm), hydromorphie nulle : peu humides (hydromorphie nulle) - Faible pente <7% - Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante) 	<p>Bonne aptitude à l'épandage.</p> <p>Epandage autorisé</p>

Tableau 16 : Correspondance des aptitudes à l'épandage

L'aptitude globale d'une parcelle est déterminée suivant le critère le plus défavorable.

Toute la surface proposée pour la réalisation du plan d'épandage n'a pas pu être retenue, car elle doit présenter une bonne aptitude à l'épandage et répondre à la fois aux règles légales de distance à respecter vis-à-vis des tiers et des cours d'eau :

Distances réglementaires au-delà desquelles les épandages sont possibles :

Zones sensibles	Distances à respecter / aux zones sensibles
Berges des cours d'eaux	35 m ramené à 10 m si bande enherbée de 10 m
Puits destinées à la consommation humaine	50 m
Autres points d'eau	35 m
Habitats des tiers	10 m pour le compost 15 m pour les lisiers épandus en injection directe 15 m pour les fumiers bovins et porcin 50 m pour les autres fumiers 50 m pour les lisiers épandus par pendillard 100 m pour les lisiers épandus avec un dispositif de buses

Tableau 17 : Distances réglementaires d'épandage

Au vu des différents effluents d'élevage et du matériel d'épandage, la distance d'exclusion de 50 m des habitations tiers a été prise en compte pour déterminer la surface potentiellement épandable.

Pour le GAEC DE GUINOT, la SAU et la SPE (Surface Potentiellement Epandable) retenues sont les suivantes :

Exploitation	SAU (ha)	SPE 15m (ha)	SPE 50m (ha)
GAEC DU GUINOT	273.45	251	244

Tableau 18 : SAU et SPE du plan d'épandage

L'ensemble du plan d'épandage est joint en annexe : cartes d'ensemble au 1/25 000^{ème}, cartes détaillées au 1/5 000^{ème}, tableau des surfaces et DAE de l'exploitation (**voir pièce n°20: plan d'épandage**).

Les communes concernées par le plan d'épandage sont :

PLEMET / LAURENAN / GOMENE / MENEAC / LE MENE.

3. VALORISATION AGRONOMIQUE

Pour réaliser une fertilisation raisonnée, ces produits doivent être épandus à des dates bien précises, afin que les produits assimilables soient présents dans le sol quand la plante en a besoin.

La disponibilité de l'azote dépend de sa forme :

- la forme minérale est disponible de façon immédiate,
- la matière organique simple est transformée de façon rapide sous la forme minérale,

- les formes organiques complexes sont transformées de façon lente vers la forme minérale.

Une fois épandue, la matière organique contenue dans ces éléments fertilisants peut évoluer suivant plusieurs voies :

- La réorganisation par les microorganismes du sol permet le stockage de l'azote dans l'humus
- La dégradation de la matière organique fournit quant à elle l'azote minéral. Cet azote ammoniacal constitue le départ de la chaîne de transformation de l'azote qui doit aboutir à la forme azotée assimilable par les plantes (le nitrate).

Le fumier de bovins est composé de plus de matière organique que le lisier de bovins. Il doit donc être épandu plus tôt que le lisier afin d'avoir la forme d'azote minéral au bon moment pour les plantes.

La dose à apporter est le point critique à maîtriser. Toutes les conditions (quantité, fréquence et lieu) doivent être prises en compte pour le calcul des doses à apporter chaque année et ceci quelque soit l'assolement prévu sur l'ensemble des surfaces du plan d'épandage.

Pour évaluer les quantités de déjections pouvant être épandue nous nous sommes basé sur un assolement moyen prévisionnel (l'assolement est la diversité géographique des cultures à un moment donné; la rotation est la succession des cultures sur une même parcelle dans le temps, selon un cycle régulier).

3.1 Assolement chez le pétitionnaire

Le GAEC dispose de 273.45 ha de SAU en propre.

Les principales cultures sont :

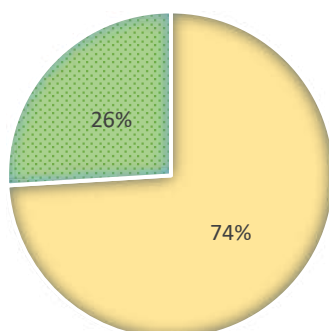
Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	107,6
Colza (oléagineux)	19,8
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers...	8,2
Maïs ensilage	68,0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	69,8
Total	273,4

Tableau 19 : Assolement du GAEC

(Voir Annexes 4 : PVEF).

La surface est majoritairement assolée par des cultures fourragères permettant de nourrir le cheptel bovin. Des dérobées et/ou CIPAN sont implantées afin de maintenir le sol couvert durant les périodes hivernales ou en interculture courte. Au global, la surface enherbée à l'année représente 26% de la SAU.

RÉPARTITION HERBE/CULTURE SUR LA SAU



3.2 Calendrier d'épandage

Compte tenu des périodes de pluviométrie (accessibilité des terres par le matériel, risque de ruissellement, risque de lessivage liés à une trop forte teneur en eau des sols), des assolements, des périodes d'interdiction réglementaire d'épandage, l'éleveur respecte la réglementation sur les périodes d'épandage".

L'épandage est réalisé au printemps, lors du démarrage de la végétation jusqu'à fin septembre sur les terres épandables selon leur calendrier cultural et en respectant les périodes d'interdiction réglementaire d'épandage.

Les effluents sont principalement valorisés :

- sur maïs, avant semis au printemps
- sur céréales, avant implantation à l'automne,
- sur colza, à l'implantation, en été, avec un plafond de 65 uN efficace / ha

Les épandages sont réalisés dans le respect de la réglementation : calendrier d'épandage, distances par rapport aux tiers et zones sensibles et dans des conditions météorologiques favorables.

Cultures envisagées	Calendrier prévisionnel d'épandage											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Lisier de porcs sur maïs			Z1/Z2	X								
Lisier de porcs sur prairie		X							X			
Lisier de porcs sur colza								X*				
Lisier de bovin sur maïs			Z1/Z2	X								
Lisier de bovin sur prairies		X							X			
Fumier de bovin sur prairies								X		X		

Fumier de bovin sur maïs		X	
--------------------------	--	---	--

Légende du tableau :

	Epandage autorisé efficace max		Epandage interdit	*65uN efficace/ha	** 20 kg N
--	-----------------------------------	--	-------------------	-------------------	------------

Tableau 20 : Calendrier d'épandage

3.3 Délai d'enfouissement

Le fumier et le lisier sont enfouis à l'épandage ou le plus rapidement possible quand l'épandage est réalisé près des maisons ou avec une rampe à pendillard.

3.4 Matériel d'épandage

Le GAEC soit fait appel à une entreprise pour réaliser les épandages, soit il utilise une tonne à lisier équipée d'une rampe à pendillards et/ou un enfouisseur. Le matériel est en CUMA.

3.5 Cahier d'épandage

Le pétitionnaire établit un plan prévisionnel de fumure chaque année, par parcelle culturale ou groupe de parcelles ayant des caractéristiques de sol, d'itinéraire technique et de rotation homogènes. Pour chaque campagne culturale, elle enregistre les apports de fertilisants azotés, organiques et minéraux sur un cahier de fertilisation qu'elle tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

PARTIE IV. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ELEVAGE

	Concerné	Plafonds réglementaires
Zone vulnérable (BRETAGNE)	Oui	170 u N organique / ha SAU
ZAR et ZES (PLEMET / LAURENAN / GOMENE / ST GILLES DU MENE.)	Oui	BGA < 50 u N/ha SOT>20 000 kg N
Bassin versant contentieux	Non	-
Bassin versant Algues Vertes	Non	BGA < 25 u N/ha
Bassin versant Eutrophisation (3B1)	Non	85 uP205/ha de SDN

Tableau 21 : Contraintes réglementaires

2. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

2.1 Respect de la Directive Nitrates

Etant en zone vulnérable, le GAEC doit respecter les 170 kg d'azote organique sur sa surface agricole utile (SAU) :

Exploitation	SAU	N produit	Dont pâturage	N importé	Total N org	N/SAU
GAEC DU GUINOT	273,45	32739	3602	0	32739	120

Tableau 22 : Pression azote organique sur la SAU

2.2 Respect pour le paramètre phosphore

Le chapitre 3 du SDAGE Loire Bretagne vise à réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique sur les bassins versants concernés par ce schéma.

La rubrique 3B tend à prévenir les apports de phosphore diffus, notamment, en luttant contre la surfertilisation phosphorée : le retour progressif à l'équilibre, à l'occasion des modifications notables des installations classées, sur le reste du territoire (disposition 3B-2) y est incité.

La **disposition 3B-2 du SDAGE Loire Bretagne** énonce :

L'article 27-1 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables à certains élevages pose le principe que les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur ce principe. Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement, en application des articles R. 122-2 (II) et R. 512-46-23 du code de l'environnement, est fondée sur ce même principe. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.

Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités des territoires. Les doctrines régionales élaborées à ce titre constituent le socle d'application de cette disposition.

La mise à jour de la lettre-instruction PHOSPHORE signée le 30/11/10 par les 4 préfets bretons, notamment pour intégrer les nouveaux textes ICPE élevage parus au JO du 31/12/13, a été réalisée en novembre 2014.

Régime ICPE	ZONE	Objectif de résultat	
		Elevage < 25 000 uN	Elevage > 25 000 uN et créations ex nihilo
		Seuil haut, exprimé en kg de P2O5/ha SRD*	Balance APPORT/EXPORT, solde ramené à l'ha de SAU
Régimes A et E	3B1***	80 uP - 90 uP (volailles**) + maillage bocager	Equilibre (+ 10%) + maillage bocager
	Hors 3B1	85 uP - 95 uP (volailles**) + maillage bocager	
** : Peut bénéficier du plafond majoré de 10 uP tout producteur exploitant une ICPE avec rubrique 2111 (volailles) et ses prêteurs de terres. La quantité d'effluents volailles épandue à l'hectare doit néanmoins rester réaliste et être compatible avec le niveau de performance du matériel d'épandage utilisé (des doses trop faibles pourront être considérées comme non crédibles). *** : une exploitation implantée en 3B1 est une exploitation qui a son siège ou > 3ha de terres en 3B1			

A cet objectif d'équilibre, tous les plans d'épandage en **régimes Autorisation et Enregistrement** doivent être complétés par un diagnostic mettant en évidence les risques érosifs et identifiant les parcelles du plan d'épandage sur lesquelles l'implantation d'un maillage bocager est nécessaire. **Un diagnostic anti-érosif (DAE)** a été réalisé par le bureau d'étude Elibat pour chaque parcelle du plan d'épandage afin d'établir les zones à risques d'érosion. Les parcelles à risques sont protégées par des bandes enherbées et/ou des talus où aucun épandage n'est réalisé (voir annexe plan d'épandage et DAE).

Avec une production d'azote supérieure à 25 000 kg N et une situation en zone 3B1, le pétitionnaire maintient l'équilibre + 10% du ration apports/exports, un maillage bocager et un plafond inférieur ou égal à 80 uP/ha SDN.

Exploitation	SDN	P2O5 organique	P2O5 minéral	Apports P2O5	Exports P2O5	Ratio apports/exports
GAEC DU GUINOT	259.3	15536	0	15 536	19 257	81%

Tableau 23 : Equilibre de la fertilisation en phosphore

A cette obligation d'équilibre, tous les plans d'épandage en **régimes Autorisation et Enregistrement** doivent être complétés par un diagnostic mettant en évidence les risques érosifs et identifiant les parcelles du plan d'épandage sur lesquelles l'implantation d'un maillage bocager est nécessaire. **Un diagnostic anti-érosif (DAE)** a été réalisé par le bureau d'étude Elibat en date du 26/11/2018 pour chaque parcelle du plan d'épandage afin d'établir les zones à risques d'érosion. Les parcelles à risques sont protégées par des bandes enherbées, des talus ou aucun épandage n'est réalisé (voir annexe plan d'épandage et DAE).

2.3 Respect de la Balance Globale Azotée

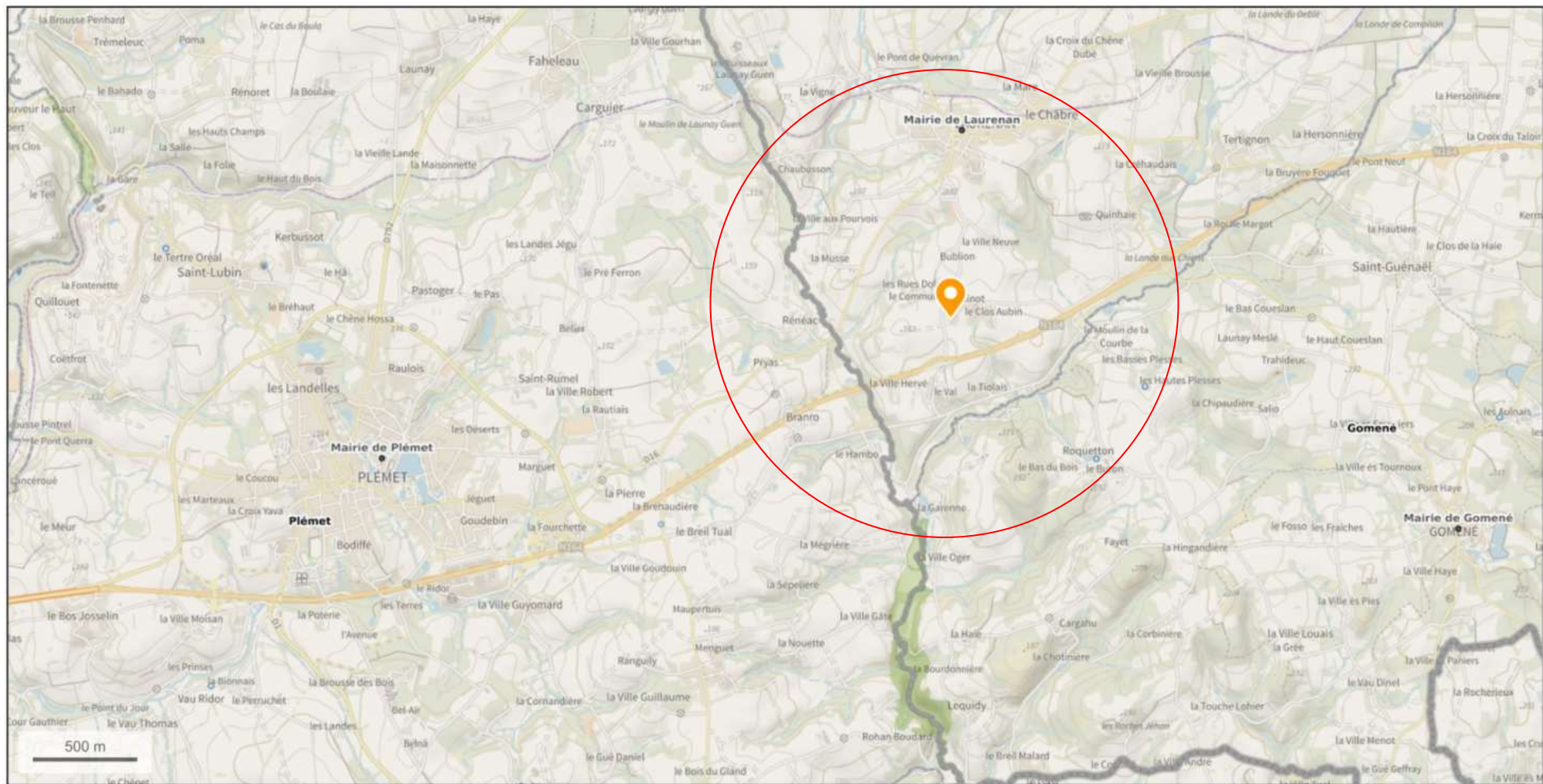
Etant situé en ZAR ex ZES, le GAEC DE GUINOT respecte une Balance Globale Azotée (BGA) inférieure à 50 kg N / ha de SAU.

Exploitation	SAU	N total apporté (kg)	N exporté par les plantes (kg)	BGA/ha
GAEC DU GUINOT	273,45	47829	47044	2.9

Tableau 24 : Balance globale azotée

Pièce n°1 : Carte au 1/25 000 (1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

Pièce 1 : Carte de situation avec limites administratives et rayon d'affichage 1 km
 GAEC DE GUINOT – Le Guinot – 22150 LAURENAN













© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

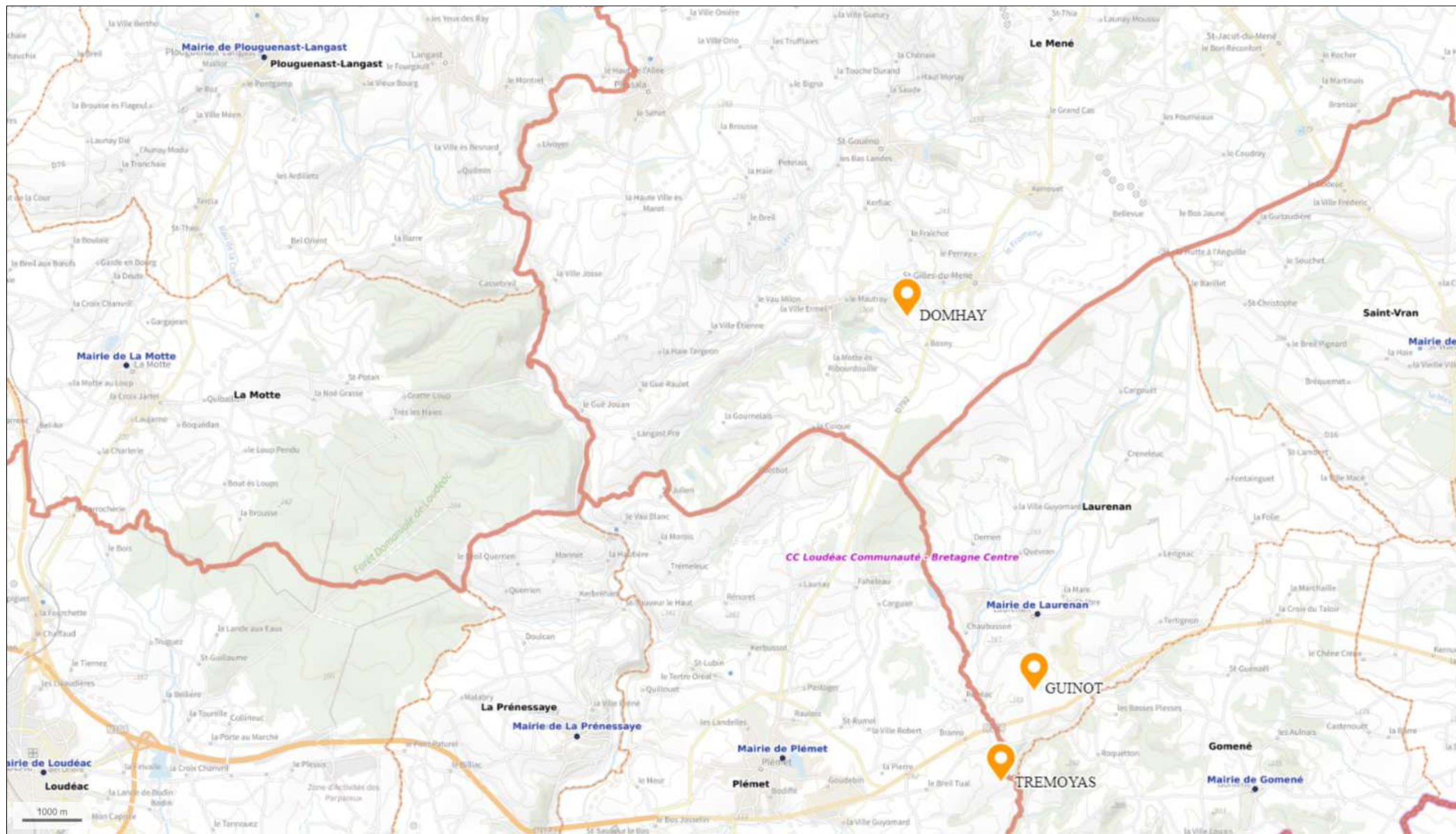
Longitude : 2° 32' 08" W
 Latitude : 48° 10' 58" N

Echelle 1 : 25000 Format A4

Légende :

-  Localisation du site
-  Rayon 1 km

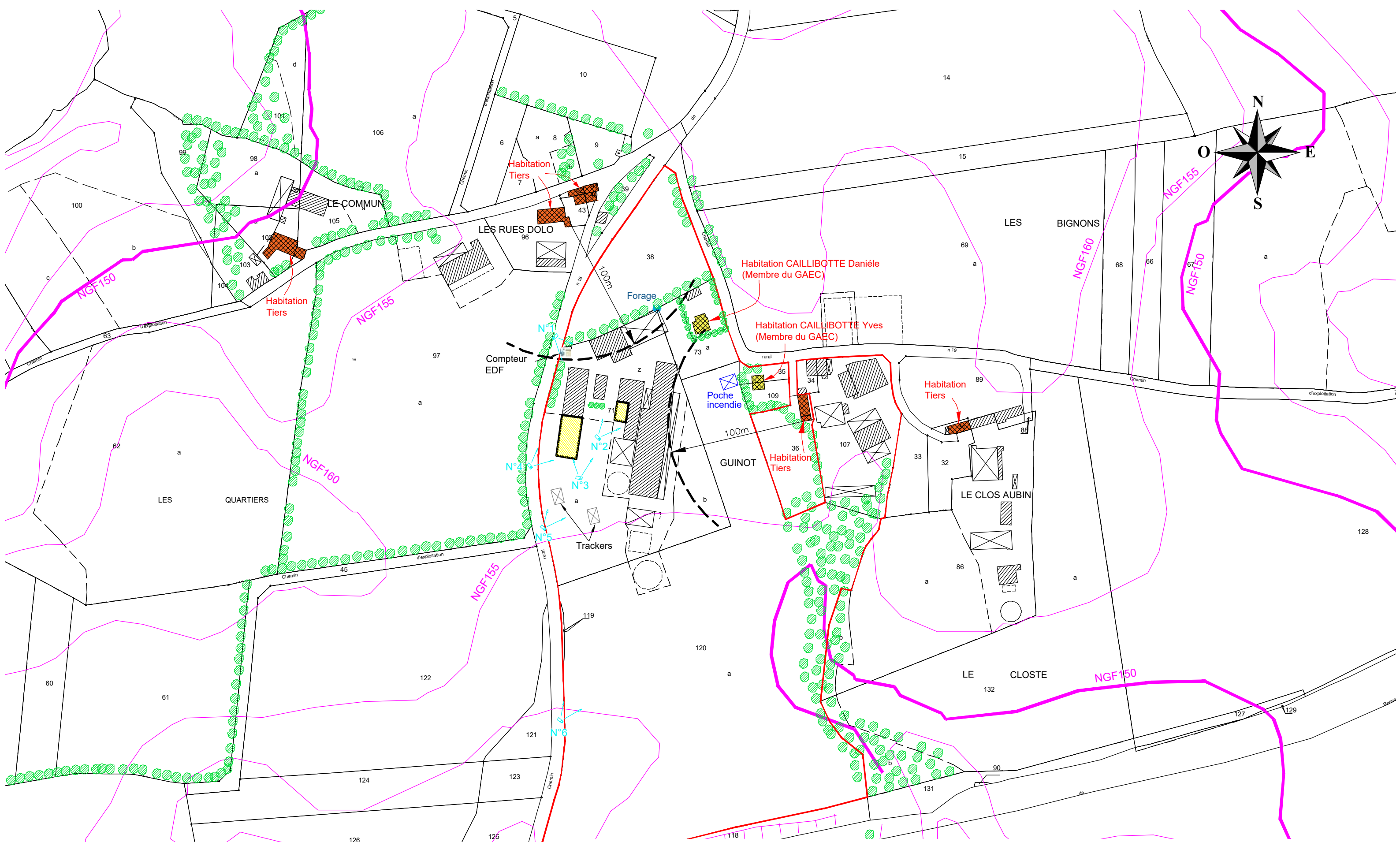
-  Limite de région
-  Limite de département
-  Limite d'arrondissement
-  CA d'Agen EPCI
-  Limite d'EPCI
-  Limite de canton
-  Rezé
-  Commune
-  Limite de commune



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 33' 39" W
Latitude : 48° 13' 40" N

Pièce n°2 : Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500 (2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



- Légende -

	Bâtiments existants		Forage - Puits
	Habitation Membre du GAEC		Prise de vue des photos
	Habitats tiers		Niveau NGF
	Limite de propriété du GAEC GUINOT		Compteur EDF
	PROJET DE CONSTRUCTION		
	Plantations existantes		

PLAN CADASTRAL	
PROJET	MAITRE D'OUVRAGE
PROJET A : Construction d'une porcherie d'engraissement de 356 places et d'un quai d'embarquement de 200 places. PROJET B : Construction d'une porcherie post-sevrage de 284 places. Le Guinot 22230 LAURENAN	GAEC DE GUINOT Le Guinot 22230 LAURENAN

PC1	
N° DGA : AG_296_ELI	Etat projeté
Ech : 1/2 500 ème	DATE : 10/01/2024
Indice A :	

Dagorne & Guillemin
Architectes

PAGE 2

Les plans ci-joints ne sont pas des plans d'exécutions. Ils sont uniquement destinés à l'obtention du P.C. Le propriétaire de l'ouvrage doit impérativement souscrire à une assurance « Dommage-Ouvrage » avant l'ouverture du chantier [article L.235-3 et L.235-4 du code des Assurances].

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :
COTES D ARMOR

Commune :
LE MENE

Section : B
Feuille : 292 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

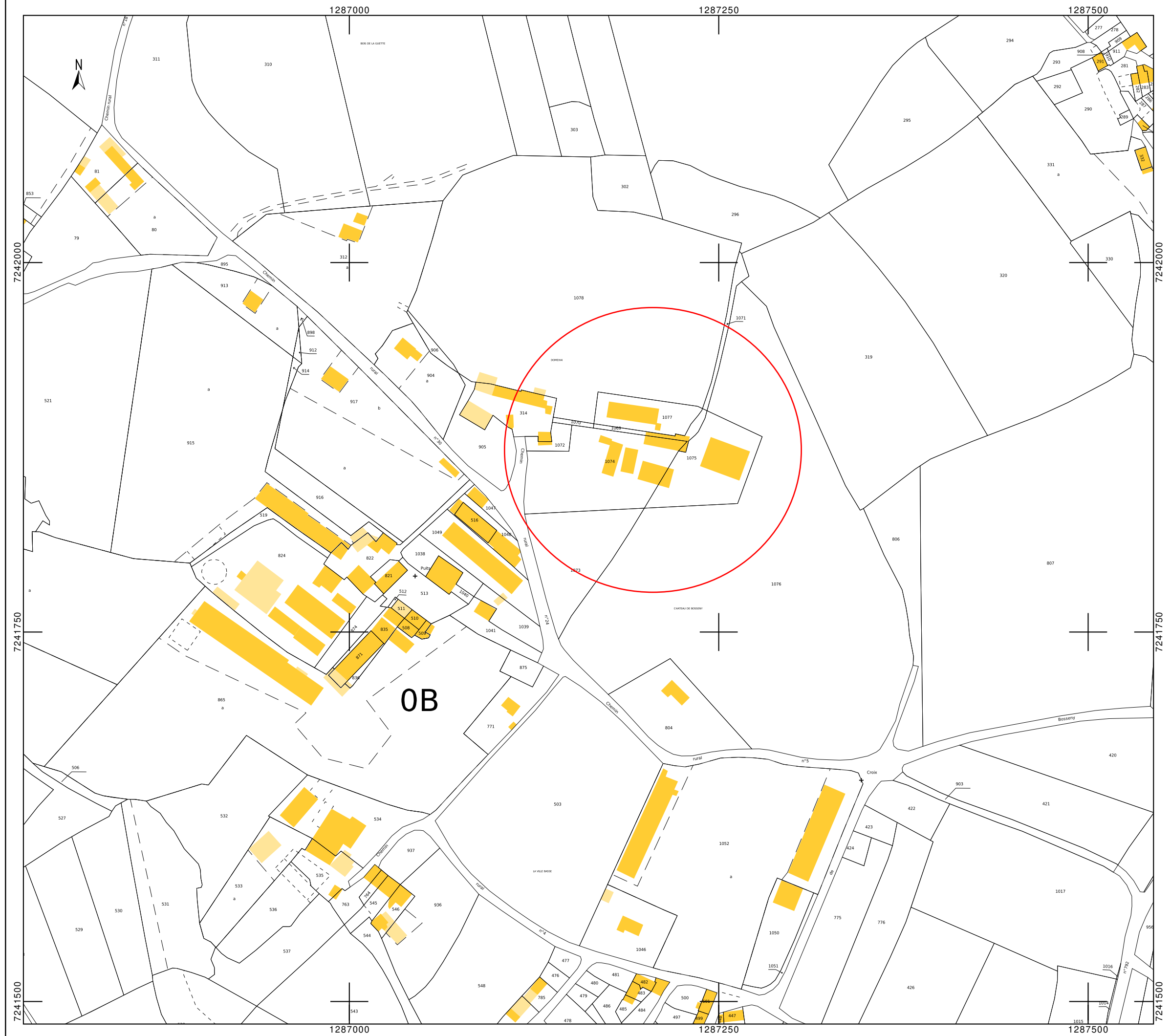
Date d'édition : 14/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4 rue Abbé Garnier B.P. 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 02 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :
COTES D ARMOR

Commune :
GOMENE

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

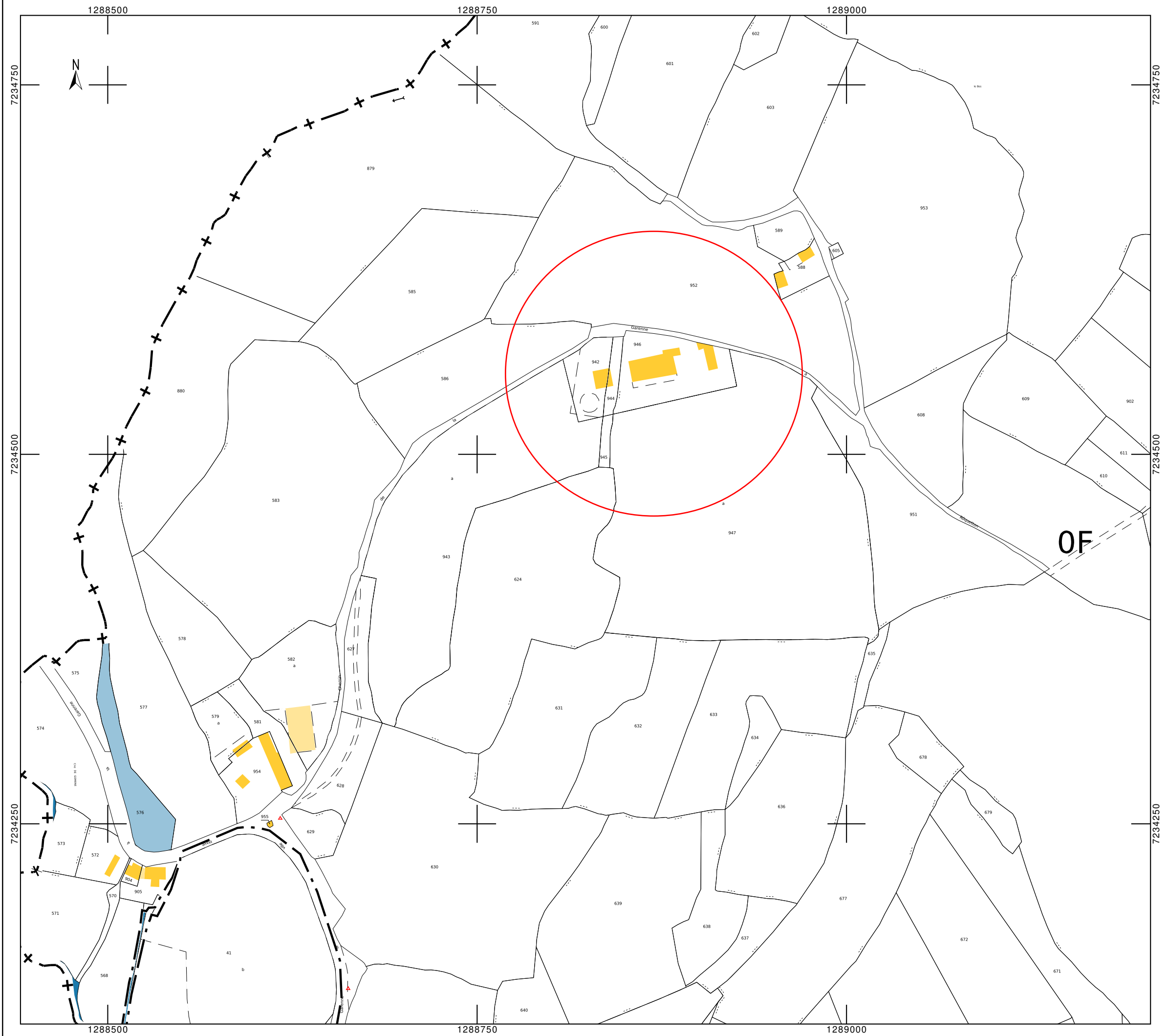
Date d'édition : 19/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4 rue Abbé Garnier B.P. 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 02 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :
COTES D ARMOR

Commune :
PLEMET

Section : YA
Feuille : 000 YA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4 rue Abbé Garnier B.P. 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 02 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Pièce n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 (3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

Nous demandons à déroger à la règle des 1/200 et présentons un plan à l'échelle 1/500 et 1/650 afin d'avoir une vue d'ensemble du projet.

Extrait cadastral modifié

Lieu-dit «Le Guinot» 22 LAURENAN

- Bâtiments d'élevage
- Annexes d'élevage
- Tiers
- Bâti. propriété exploitants
- Projet PC 2023

Légende :

- P2 Post sevrage 256 places
- P2.2 Post sevrage 284 places
- P4 Engraissement 510 places
- P4.2 Engraissement 356 places
- Préfosses 738 m
- ST01 250 m³
- ST02 890 m³
- ST03 540 m³
- FU1 250 m²
- FU2 304 m²

Zones à risques :

- Risque incendie :
- Coupure générale électricité ●
 - Armoire électrique ▲
 - Tracker solaire ●

- Risque d'explosion :
- Cuve à fuel / gaz ●
 - Groupe électrogène ▲

- Risque sanitaire :
- Aire d'équarrissage

- Risque de pollution :
- Stockage produits vétérinaires
 - Stockage effluents
 - Forage
 - Local phyto

- Risque de chute :
- Silo aliment
 - Silo couloir humide

- Moyens de prévention :
- Réserve incendie
 - Extincteurs
 - Trousse premier secours
 - Affichage numéros d'urgence
 - Compteur eau

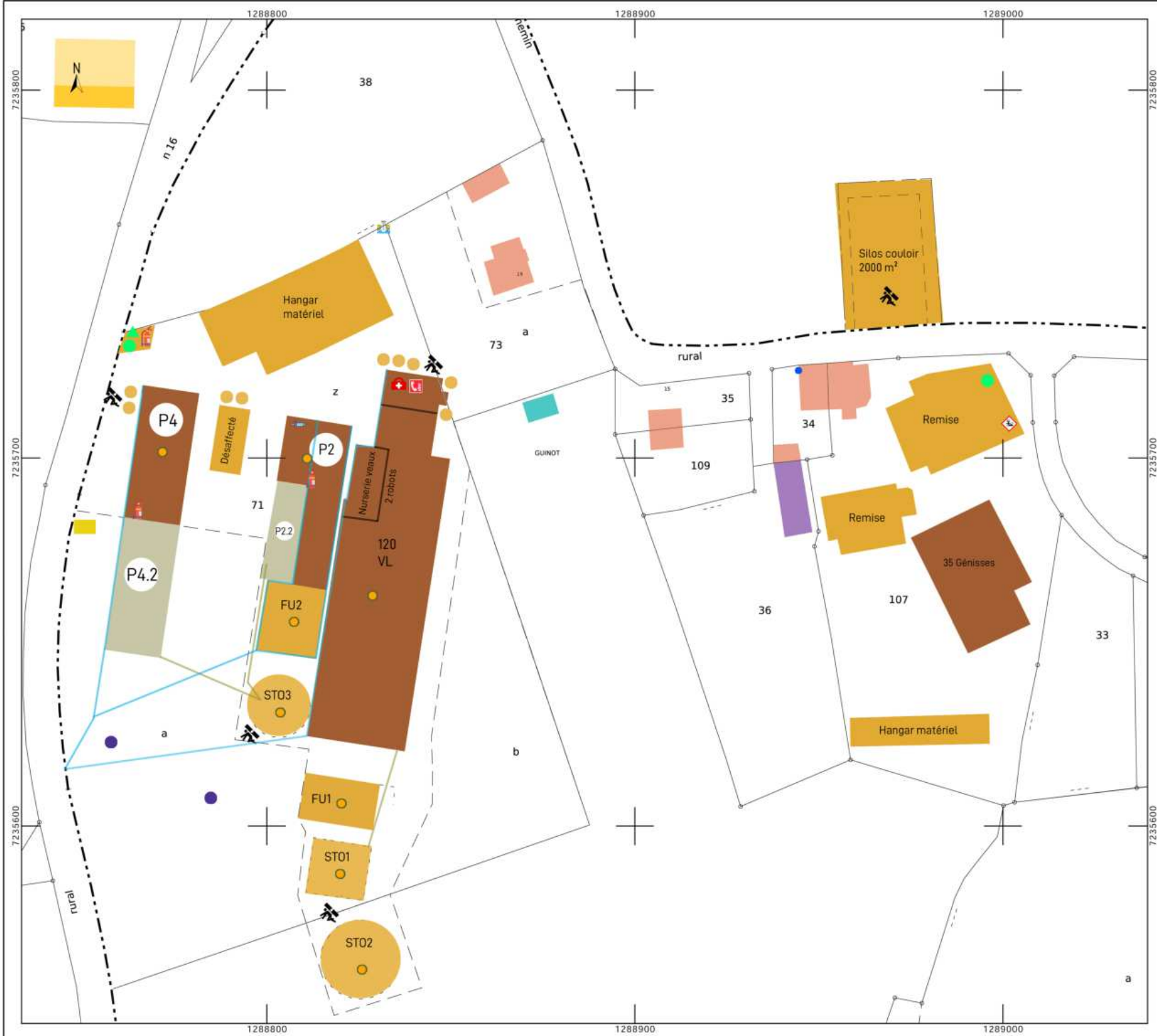
- Flux :
- Eaux pluviales
 - Lisier

Section : YH
Feuille : 000 YH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48



Extrait cadastral modifié

Lieu-dit «Domhay» 22 LE MENE

- Bâtiments d'élevage
- Annexes d'élevage

Légende :

ST04 420 m³
FDom 100 m³

Zones à risques :

Risque incendie :

- Coupure générale électricité
- ▲ Armoire électrique



Risque de pollution :

- Stockage effluents
- Forage



Département :
COTES D ARMOR

Commune :
LE MENE

Section : B
Feuille : 292 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

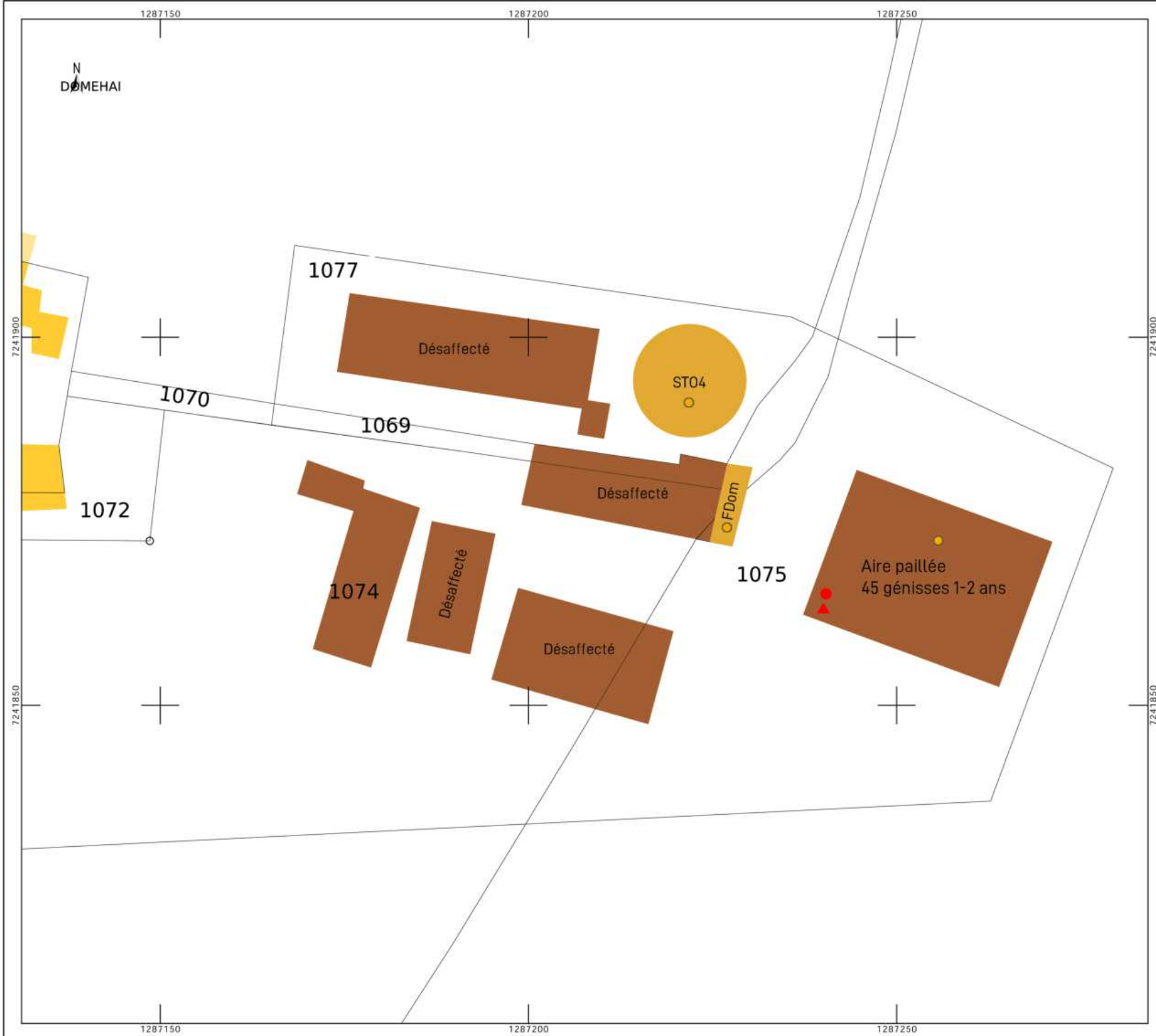
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4 rue Abbé Garnier B.P. 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 02 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Extrait cadastral modifié

Lieu-dit «La Garenne» 22 GOMENE

- Bâtiments d'élevage
- Annexes d'élevage

Légende :

ST05 291 m3

Zones à risques :

- Risque incendie :
 - Coupure générale électricité ●
 - Armoire électrique ▲
- Risque de pollution :
 - Stockage effluents ●

Département :
COTES D ARMOR

Commune :
GOMENE

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

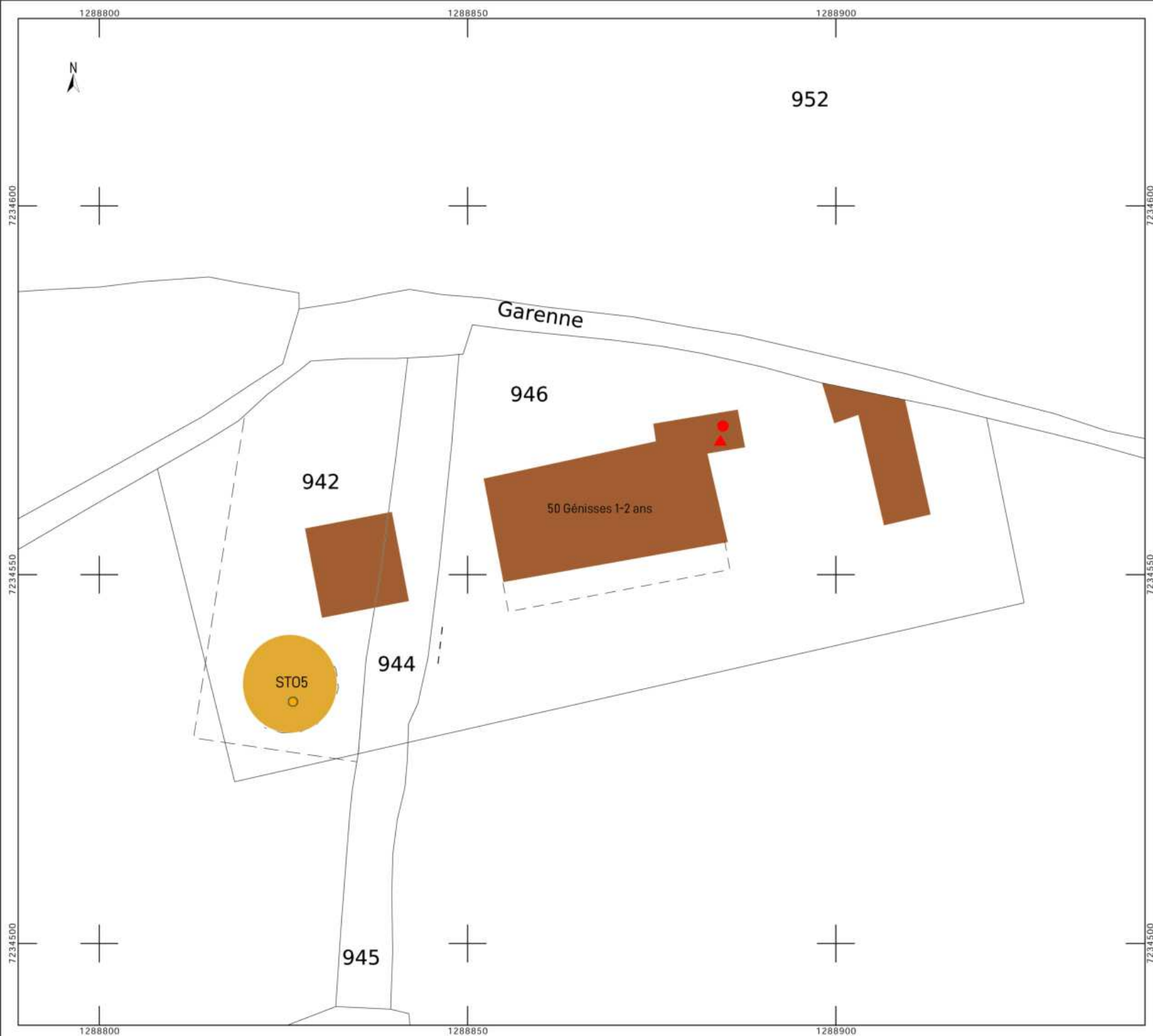
Date d'édition : 19/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4 rue Abbé Garnier B.P. 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 02 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Extrait cadastral modifié
Lieu-dit «Trémoyas» 22 PLEMET

■ Bâtiments d'élevage

Légende :

PTrem Engraissement 714 places
FTrem 1000m3

Zones à risques :

Risque incendie :
Coupure générale électricité
Armoire électrique



Risque d'explosion :
Cuve à fuel / gaz
Groupe électrogène



Risque sanitaire :
Aire d'équarrissage



Risque de pollution :
Stockage produits vétérinaires
Stockage effluents
Forage
Local phyto



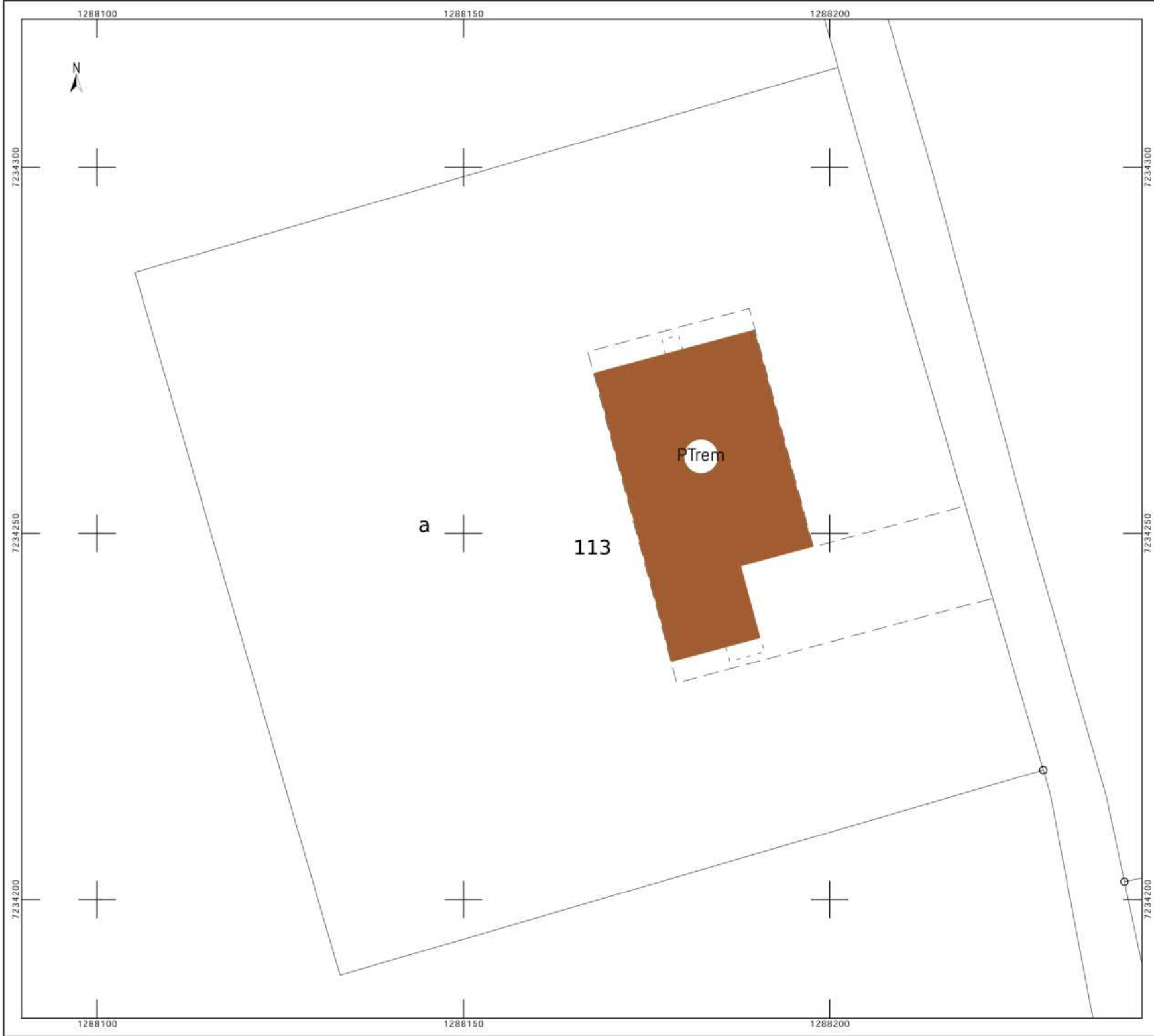
Risque de chute :
Silo aliment
Silo couloir humide



Moyens de prévention :
Réserve incendie (projet)
Extincteurs
Trousse premier secours
Affichage numéros d'urgence
Compteur eau



Flux :
Eaux pluviales
Effluents



Section : YA
Feuille : 000 YA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

**Pièce n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols
(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)**

Sur le site « Le Guinot », le projet prévoit la construction de :
 - un nouveau bâtiment : création 284 places post sevrage ;
 - un nouveau bâtiment : création de 356 places engraissement ;
 - d'un quai d'embarquement de 200 places.
 Ainsi que l'aménagement de l'existant pour créer 256 places PS.

La commune est placée sous le PLUi Loudéac Communauté, approuvé le 09/03/2021.

Le site est situé en zone A section YH parcelle 71. (Cf Annexe 6 : Extraits Geoportail de l'urbanisme).

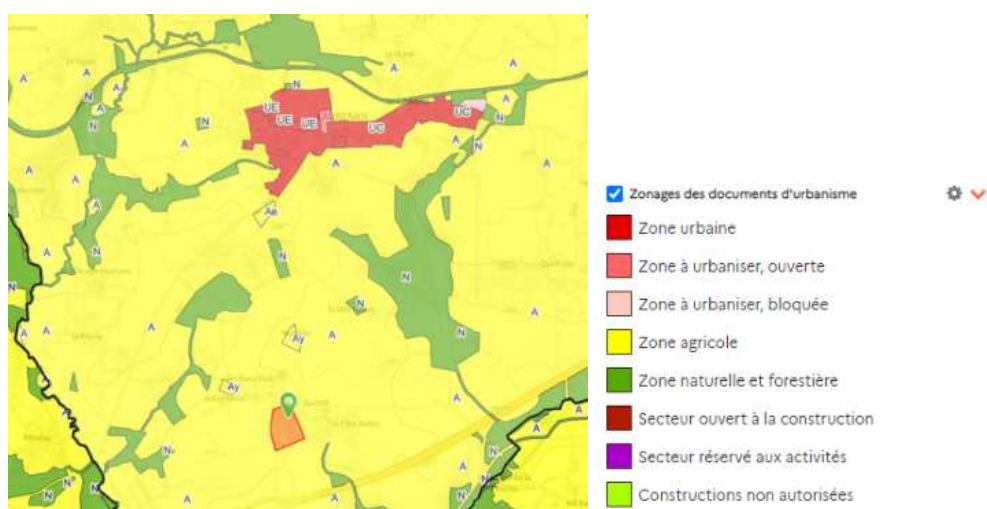


Figure 1 : Extrait du règlement graphique (Géoportail de l'urbanisme)



Figure 2 : Extrait du règlement graphique détaillé (Géoportail de l'urbanisme)

Le tableau suivant récapitule la comptabilité du projet avec les articles du règlement écrit :

Articles du PLUi	Compatibilité avec le projet
TITRE I : Dispositions générales	
Article 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME	Laurenan est commune partie prenante de la communauté de communes Loudéac Bretagne Centre.
Article 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS	-
Article 3 - ADAPTATIONS MINEURES ET DEROGATIONS	-
Article 4 - REGLES PARTICULIERES (ARTICLE L.111-15 DU CODE DE L'URBANISME)	Non concerné
Article 5 - CHANGEMENT DE DESTINATION (ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME)	Non concerné
Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU	Cours d'eau BCAE (intermittent) le plus proche à plus de 200 m à l'Est
Article 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES	Non concerné
Article 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CREATION D'UN PLAN D'EAU	Non concerné
Article 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES	Non concerné AZI
Article 10 - PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	Non concerné
Article 11 - ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-19 et L 151-23 DU CODE DE L'URBANISME	Non concerné
Article 12 - LES ESPACES BOISES CLASSES	<p>La haie répertoriée au Nord du site est classée « à conserver ». Le projet a lieu au sud du site et n'est pas de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ce boisement.</p>
Article 13 - RISQUES SISMIQUES	Non concerné

Article 14 - RISQUES NATURELS OU/ET TECHNOLOGIQUES	Non concerné
Article 15 - AUTRES LEGISLATIONS APPLICABLES	Non concerné
Article 16 - OUVRAGES SPECIFIQUES	Non concerné
Article 17 - CLÔTURES	Non concerné
Article 18 - PERMIS DE DEMOLIR	Non concerné
Article 19 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	Concerné Zone A
Article 20 - ORGANISATION DU REGLEMENT DU PLUI	-
Article 21 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU PLUI	Non concerné
Article 22 - SERVITUDES ET EMPLACEMENTS RESERVES	Non concerné
Article 23 - ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Non concerné
Article 24 - LOTISSEMENTS	Non concerné
Titre IV. Dispositions applicables aux zones agricoles	
I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET LES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS	
Article 1- DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	
► Conditions spécifiques à la sous-destination « exploitation agricole »	Le projet d'extensions de porcheries, sont nécessaires à l'exploitation agricole. Le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Le projet est listé dans l'article A3.
Article 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Projet correspondants à « des affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements autorisés dans la zone » pour la sous-destination « exploitation agricole »
Article 4 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	Non concerné.
II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES URBAINES ET PAYSAGERES	

Article 5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	Le projet d'extension de l'existant se situe à plus de 3 m de la voie publique.
Article 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	La distance aux limites séparatives est au moins égale à 3 mètres.
Article 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	Non concerné
Article 8 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	L'emprise au sol des bâtiments est inférieure à 80% de la surface de l'unité foncière du projet.
Article 9 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	Non concerné
Article 10 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	Les extensions seront de forme et de volume simples, réalisées en harmonie avec les bâtiments existants, ainsi que l'environnement. Pas de clôture en projet.
Article 11 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	Les espaces libres seront aménagés en espaces verts. Pas de destruction de talus et haie en projet.
Article 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE	Les matériaux seront adaptés au système constructif existant mais l'isolation sera plus performante. Les bâtiments seront équipés d'éclairage LED et en partie approvisionnés par autoproduction d'énergie via système de tracker solaire sur site.
III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article 13 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉE	Les accès à l'élevage sont conservés et deux nouveaux accès voirie sont en projet. L'accès et la voirie présenteront des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et aux impératifs de la protection civile. Les véhicules pourront faire demi-tour. L'accès à la voirie nécessite un busage du fossé. L'avis de la commune a été sollicité.
Article 14 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS	Les extensions seront reliées aux réseaux déjà existants.

	Une poche souple de 120m ³ sera mise en place pour la DECI du site.
Article 15 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	Le stationnement se fait sur le site sans en gêner l'accès.
Article 16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS	Non concerné

Tableau 25 : Compatibilité du projet avec le PLUi local

Pièce n°5 : Description de vos capacités techniques et financières

PARTIE V. CAPACITES TECHNIQUES

Les associés du GAEC sont parfaitement expérimentés à la conduite d'un élevage porcin. La maîtrise technique de l'exploitation est assurée grâce à leur répartition de l'organisation du travail sur site.

Associé	Rémy Caillibote	Danièle Caillibote	Yves Caillibote	David Caillibote	Adrien Dufrac
Formation	BEPA	BEPC	BEPA	BPREA	Bac Professionnel CGEA
Responsabilités au sein du GAEC	Conduite d'élevage porcin	Conduite d'élevage bovin et Gestion administrative	Conduite d'élevage porcin et conduite culturale	Conduite d'élevage bovin et conduite culturale	Conduite d'élevage porcin

Le GAEC n'emploie pas de salarié.

S'ajoutent également les compétences apportées par les différents intervenants sur l'exploitation :

- Coopérative Eureden pour le suivi de l'élevage et les approvisionnements en aliment
- Les vétérinaires (Cabinet Sud Arvor de Loudéac pour le troupeau bovin et SELARB Porc Spective de Noyal Pontivy pour le cheptel porcin)
- Les techniciens culture et phytosanitaires : Eureden et Hélios
- Le Crédit Agricole comme partenaire financier

Les gérants participent également à des réunions d'informations et sont abonnés à plusieurs revues techniques.

PARTIE VI. CAPACITES FINANCIERES

Le projet permet de gérer la diminution de la main d'œuvre disponible sur la structure en maintenant un équilibre financier satisfaisant pour les deux jeunes installés de voir l'avenir avec sérénité.

Les porcelets seront achetés via une maternité collective et seront élevés sur site pour commercialisation en porcs charcutiers de plus de 30 kg.

L'investissement pour les constructions sur le site de Guinot s'élève à 442 000 € amorties sur 12 à 15 ans par des annuités de 40 950 € par an.

Investissement	Valeur	Durée	Taux	€/an
bat engrais 358	270 000 €	15	0,04	24 284 €
bat ps 284	100 000 €	15	0,04	8 994 €
PS 4800*15	72 000 €	12	0,04	7 672 €
Total nouv annuités	442 000 €		Total	40 950 €

Figure 3 : Tableau récapitulatif des investissements en projet

Le projet est en partie financé par un prêt et pour l'autre autofinancé. L'atelier porcs avec projet de vente de 4600 porcs à 1,45 € / kilo base MPB et achat d'aliment à 320 € / tonne devrait permettre de réaliser un EBE contextuel est de 235 723 € (voir les références des prix dans les figures ci-après).

L'objectif d'un ratio MPB/aliment inférieur à 6 est atteint.

Le résultat courant avant rémunération des associés sera de 188 028 €.

L'étude économique et l'attestation bancaire sont jointes ci-après.

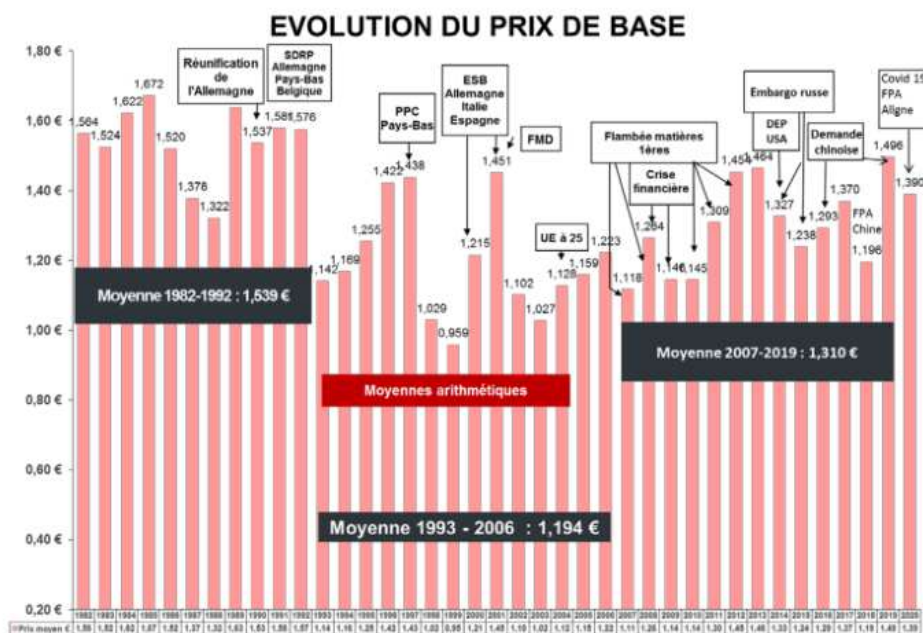


Figure 4 : Evolution du prix de base en élevage porcin



Figure 5 : Evolution du coût de revient en élevage porcin

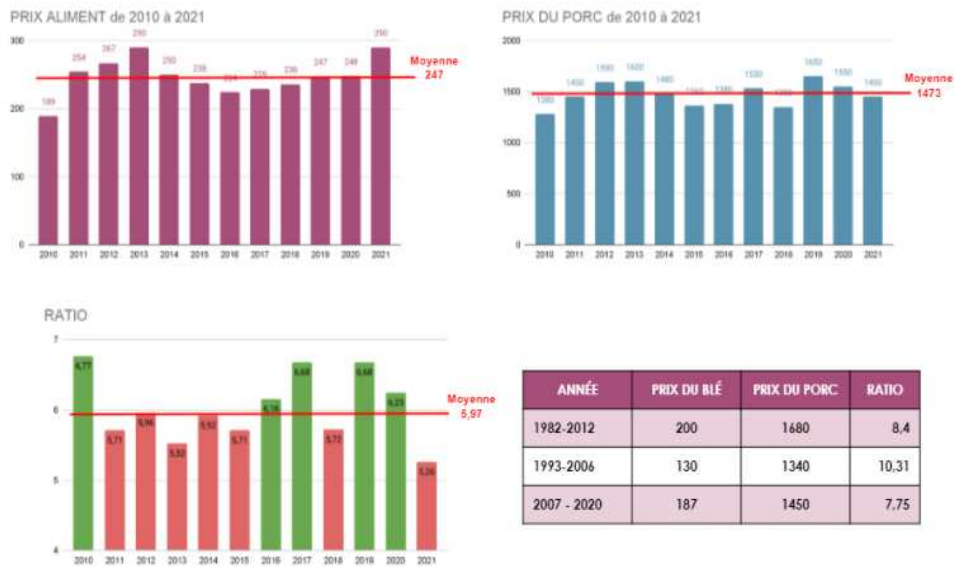


Figure 6 : Ratio aliment/MPB en élevage porcin 2010-2021

Annuités existantes

2025	2026	2027	2028	N+4
142 905 €	140 520 €	122 441 €	82 072 €	#REF!

Nouvelles annuités

Investissement	Valeur	Durée	Taux	€/an
bat engrais 358	270 000 €	15	0,04	24 284 €
bat ps 284	100 000 €	15	0,04	8 994 €
PS 4800*15	72 000 €	12	0,04	7 672 €
Total nouv annuités	442 000 €		Total	40 950 €
Par truie présente	#DIV/0!			

Prix équilibre	129,63
Pour 100 kilos	4426

Annuités exist mater col	48 000 €
Nouvelles Annuitées	40 950 €
Total	88 950 €
/100KG Carcasse €	20,10 €
annuité porc	7,22 €
Total annuité porc	31 956 €

Nb de truie	Montant /truie	% utilisation	Taux	total
0	700	0,8	0,02	0 €
			FFCT	3 000 €

Rythme de production

Porcs achetés par an	4800
Taux de perte PS en %	2,00
Porcelets sortis PS	4704
Taux de perte (engraissement) en %	2,00
Charcutiers vendus	4610
Poids moyen de carcasse (Froid)	96
Porcs autorisés sur site	4610
Indice global	2,44

Commercialisation des animaux

	Nombre	Poids	Prix Unitaire	Total
Achat de porcelets	4800	8	24	115 200
Vente de charcutiers	4610	96	1,630	721 360

Références

Ratio prix du porc / aliment	5,09
Marge Brute par truie	29
Marge de sécurité	68028
Prix moyen aliment	320
Prix de base cadran 56 TMP	1,45
Plus-value Uniporc	0,18

Décomposition du prix du porcelet

Prix brut du porcelet	50
Impact Salaires mater col	9
Impact Annuité mater col	10
Impact Charges structures mater col	6
Prix opérationnel du porcelet	25

RESULTATS COMPTABLES

	€ / kilo carcasse	(€)
Marge brute porc		131 958 €
Marge brute végétale		150 960 €
DPB		51 060 €
Total marges Brutes		633 978 €
Total charges de structures		270 800 €
Valeur ajoutée		363 178 €
Mo et MSA		83 200 €
excédent brut d'exploitation	63,26	279 978 €
Prélevements privés		120 000 €
Frais fi ct		3 000 €
Annuité		88 950 €
Marge de sécurité ou Résultat courant		68 028 €
Production annuelle en kgs	442552	

MARGE BRUTE (€)

Total des ventes porcs	721 360 €
Alimentation	455 002 €
Dépenses de santé	9 600 €
Achat porcelets	120 000 €
Frais divers élevage	4 800 €
Marge brute	131 958 €
Porcs charcutiers vendus	4610
Marge brute d'équilibre par porc	29 €
Equivalent / truie 27 / truie	773 €

Prix d'équilibre

4426	Brut	pour 100 kilos
Alimentation - Truie = 14 e /porcelet	455002	103 €
ICG		2,44
Prix moyen aliment		320,00
Autres cahrges opérationnelles	134400	30 €
Achat porcelets prix opérationnel	120000	27 €
Dépenses de santé	9600	2 €
Frais divers d'élevage	4800	1 €
Autres charges de structures + TAF	270800	61,19 €
Autres charges de structures	270800	61,19 €
Electricité	35000	8 €
Mécanisation	100000	23 €
Entretien réparation	30000	7 €
Assurances	15000	3 €
Fermage	27000	6 €
Frais divers Dont 6 CS mater col	48800	11 €
Mo et MSA dont 9 € mater col	83200	19 €
Prélèvements	120000	27 €
Total	203200	45,92 €
Annuité dont 10 € mater col	88950	20,10 €
Frais fi ct	3000	0,68 €
Total structures	565950	128 €
Total structures - autres marges	63930	14,45 €
Total		261 €
Plue value		18 €
Base MPB		243 €
Autres marges	502020	113,44 €
		910 €
		222
Base MPB après affectation		129,63 €



CÔTES D'ARMOR

LOUDEAC PRO
51 RUE NOTRE DAME
22600 LOUDEAC
Tél. : 09 72 72 72 72
Fax : 02 96 28 13 36

GAEC GUINOT
Guinot
22230 LAURENAN

ATTESTATION ACCORD DE PRINCIPE

Je soussignée, Madame DELAHAYE Laura, agissant en qualité de Chargée de Clientèle Agricole au Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor certifie et atteste qu'un accord de principe favorable a été donné en date du 28/02/2024 aux associés du GAEC DE GUINOT pour un montant de 400 000€.

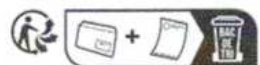
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Loudéac, le 28/02/2024.

Le Représentant du Crédit Agricole

DELAHAYE Laura

Suivez l'actualité de la Caisse Régionale : credit-agricole.fr/ca-cotesdarmor



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DES CÔTES D'ARMOR

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à PLOUFRAGAN, 9 rue du Plan - Ileudit « La Croix Tual », 22098 SAINT-BRIEUC cedex 9, identifiée sous le numéro SIREN 777 456 179, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 023 501 (www.orias.fr), carte professionnelle CPI n° 2201 2021 000 000 003, délivrée par la CCI des Côtes d'Armor. Garantie financière et assurance RCP Transaction, Gestion et Syndic : CAMCA, 53, rue de la Boétie 75008 PARIS. Identifiant Unique CITEO : FR234318_03HNRS.

Pièce n°6 : Respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation (8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

L'élevage du GAEC DE GUINOT doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Le tableau ci-dessous reprend chaque article et indique la compatibilité du projet :

Arrêté ministériel	Compatibilité avec le projet
Article 1er	Actuellement le GAEC DE GUINOT exploite trois sites « Le Guinot », « Domhay » et « Trémoyas ».
Article 2 : Définitions	<p>Le projet consiste à restructurer les sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site 1 « Guinot » - LAURENAN : passage de l'atelier porc Naisseur/Engraisseur (NE) à un atelier Post-Sevreur/Engraisseur (PSE) + atelier bovins lait - site 2 « Domhay » - St GILLES DU MENE : arrêt de l'atelier porc, conservation des bâtiments bovins pour logement de génisses. - site 3 « Trémoyas » - PLEMET : pas de changement - site 4 « La Garenne » - GOMENE : pas de changement, non concerné par élevage porcin. <p>Au global, voici les effectifs projetés du GAEC DE GUINOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4700 porcelets/an - 4600 charcutiers/an dont 2150 sur Trémoyas - 150 VL + 150 génisses
Article 3: Conformité de l'installation	L'exploitant tient à disposition de l'administration tous les documents permettant de justifier la conformité aux prescriptions techniques :
Article 4: Dossier Installation classée	<ul style="list-style-type: none"> - le registre des animaux, - le registre des risques - les plans des réseaux, - le plan d'épandage, - le cahier d'épandage, - les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Article 5 : Implantation	<p>Sur le site d'élevage, les bâtiments et leurs annexes actuels sont implantés à une distance de plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 m des zones de baignades, - 500 m des zones conchylicoles,

	<p>- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture sur un linéaire d'un kilomètre de long</p> <p>Aucun tiers ne se situent à moins de 100 m des installations de chaque site.</p> <p>Le site de « Le Guinot » est alimenté en eau par un forage.</p> <p>Le site de « Trémoyas » est alimenté en eau par le réseau public.</p> <p>Le forage est situé à moins de 35m d'une annexe matérielle mais à plus de 35 m du projet de construction et des ouvrages de stockage de déjections.</p>
Articles 6 : Intégration dans le paysage	<p>Les projets de constructions se font dans le prolongement de l'existant, maintenant ainsi un aspect extérieur harmonieux.</p>
Article 7 : Infrastructures agroécologiques	<p>L'étude parcellaire révèle la présence de plusieurs IAE environnant le site et la plan d'épandage.</p> <p>Voir <i>Pièce 20 : Intégration du projet dans le paysage et infrastructures agroécologiques</i></p>
Article 8 : Localisation des risques	<p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion est joint avec la localisation du groupe électrogène, de l'armoire électrique, des cuves à fioul, du local phyto. (<i>Voir pièce n°3 : plan d'ensemble au 1/500^{ème}</i>).</p>
Article 9 : État des stocks de produits dangereux	<p>Les fiches de données de sécurité sont disponibles pour les différents produits dangereux disponibles sur l'exploitation.</p> <p>L'éleveur tient à jour un cahier de suivi des produits phytosanitaires sur site afin de vérifier l'état du stock.</p>
Article 10 : Propreté de l'installation	<p>L'entretien des locaux et des abords des sites est assuré par le pétitionnaire.</p> <p>Les bâtiments sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses, polluantes et de poussières.</p> <p>La prolifération des insectes est combattue en utilisant de manière régulière des méthodes et/ou des produits appropriés par le pétitionnaire.</p> <p>La dératisation est effectuée par l'exploitant.</p>
Article 11 : Aménagement	<p>L'ensemble de l'installation a été conçu de manière à éviter tout écoulement ou infiltration vers le milieu naturel.</p> <p>De même, le niveau inférieur des installations est suffisamment distant du niveau supérieur de toute nappe phréatique.</p>

	<p>Le fond des préfosse est en béton armé, dosé à 350 kg, d'environ 12 cm d'épaisseur. La dalle se prolonge sous les murs, en un débord léger vers l'extérieur du bâtiment. Les stockages de déjections existants sont bâtis sur des fondations stables reposant sur un substrat dur, imperméable qui ne fissure pas. Les fosses béton sont réalisées en matériau étanche selon les normes en vigueur.</p> <p>La pente du sol des préfosse et des canalisations en PVC permettent l'écoulement du lisier par gravitation vers les fosses de stockage à l'extérieur sans fuite dans le milieu.</p> <p>Le sol sur lequel les porcs sont installés est réalisé par un ensemble de caillebotis, qui repose sur un système de poutre et de poteaux en béton armé.</p> <p>L'élévation des bâtiments d'élevage existants est réalisée en panneaux sandwich isolés ou en brique enduite pour les murs extérieurs.</p> <p>La capacité de stockage nécessaire est établie à partir de la nature de l'effluent d'élevage et permet de respecter les périodes d'interdiction d'épandage et de la gestion des épandages.</p> <p>Le temps de stockage des déjections produites sur cette exploitation permet d'adapter l'épandage en fonction des aléas climatiques et des besoins des cultures (Voir chapitre Gestion des effluents).</p> <p>L'ensemble des fosses est en béton. Celles qui sont enterrées sont entourées d'un grillage afin d'éviter les risques de chutes. La hauteur des murs des fosses aériennes empêche l'accès à ces dernières et par conséquent évite le risque de chute.</p> <p>Par sécurité d'éventuelles fuites et pour prévenir tout risque d'accumulation d'eau sous certaines fosses enterrées, un drain et un regard de contrôle sont disposés en périphérie avec un exutoire vers le milieu naturel. Le gérant vérifie régulièrement ce regard.</p> <p>Le transfert du lisier des préfosse vers les fosses extérieures se fait par gravité. Ensuite, le lisier est transféré d'une fosse à l'autre au moyen d'une pompe. Cette opération est réalisée sous la surveillance de l'exploitant.</p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage et toutes les installations d'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage (canalisations, caniveaux à purin, etc...) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. La pente des sols des installations où séjournent les animaux permet l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage.</p> <p>Les porcherie sont équipées de gouttières permettant de séparer les eaux pluviales des canalisations de lisier.</p>
--	--

<p>Article 12 : Accessibilité</p>	<p>Les sites d'élevage se trouvent à 20 km à l'Est de LOUDEAC et au sud du bourg de LAURENAN. L'accès se fait via la N164 et/ou la route communale reliant Laurenan à Gomené. Ils sont distants d'environ 3 km par la route.</p> <p>Les véhicules comme les engins de secours, les camions pour le chargement et déchargement des animaux peuvent facilement manœuvrer autour des différents bâtiments.</p> <p>Aucun véhicule ne sera garé au niveau des voies d'accès de jour comme de nuit afin de ne pas gêner l'accessibilité aux engins de secours.</p> <div data-bbox="1003 523 1675 954" data-label="Image"> <p>The map displays a region with several towns and roads. A blue line traces a route starting from Loudeac, heading east towards Gomené, then south towards Tremoyes, and finally west towards the sites. Key locations marked include Loudeac, Laurenan, Gomené, Tremoyes, and Le Domaine des Roches. A scale bar indicates 4 miles.</p> </div> <p style="text-align: center;">Figure 7 : Accès aux sites</p>
<p>Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Les moyens de prévention</p> <p>Une boîte à pharmacie sera disponible sur les sites dans le bureau et les SAS sanitaires.</p> <p>Le centre de secours le plus proche est à PLEMET, à 7 km du siège.</p> <p>Le service des urgences le plus proche est à 35 km environ, à NOYAL PONTIVY.</p> <p>Les moyens d'alerte</p>

	<p>Au moindre problème, le pétitionnaire dispose d'un téléphone portable pour contacter les secours. Les consignes de sécurité avec les numéros d'urgence sont affichées près d'un téléphone dans le bureau.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens de lutte interne <p>Un plan de sécurité et des zones à risques sera disponible sur le site. Une vanne de coupure de l'électricité est présente sur le site. L'élevage est équipé d'extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de type CO2 : près des tableaux électriques, - de type ABC : dans les autres bâtiments <p>Ils seront vérifiés régulièrement par une société agréée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens de lutte externe : <p>Une poche souple de 120 m3 sera mise en place sur les sites Guinot et Trémoyas.</p>
<p>Article 14 : Installations électriques et techniques</p>	<p>Les branchements principaux sur le site d'élevage sont équipés de prises de terre. Les installations électriques sont équipées de disjoncteurs différentiels. Les machines et les équipements électriques sont protégés et en bon état, suivant les moyens de sécurité répondant à la législation du code du travail. En cas de panne, l'éleveur intervient pour des réparations simples, et fait appel à son électricien agréé pour des travaux plus importants. Par ailleurs, un groupe électrogène prend le relais si coupure généralisée.</p> <p>Les installations électriques et techniques sont vérifiées tous les ans par une personne habilitée.</p> <p>Le décret 2001-1016 rend obligatoire pour les employeurs la tenue d'un document concernant les risques professionnels, dit "document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés".</p> <p>Ce document fait état des risques générés par les travaux exécutés dans l'exploitation ainsi que les mesures existantes ou à venir pour prévenir ou supprimer ces risques. Il sera à réaliser et à mettre à jour régulièrement.</p>

	<p>En plus de ce document unique, la société a accès aux Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux utilisés.</p> <p><i>(cf pièce Mesures de sécurité)</i></p>										
<p>Article 15 : Dispositif de rétention</p>	<p>Les substances inflammables, produits toxiques ou dangereux utilisées dans l'élevage sont les suivantes et sont stockées dans des conditions sécurisées, de manière à éviter tout risque de déversement accidentel :</p> <table border="1" data-bbox="712 523 1973 746"> <thead> <tr> <th data-bbox="712 523 1240 571">Produits</th> <th data-bbox="1240 523 1973 571">Mode de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="712 571 1240 619">Produits vétérinaires</td> <td data-bbox="1240 571 1973 619">Armoire fermée dans le local dédié</td> </tr> <tr> <td data-bbox="712 619 1240 659">Produits phytosanitaires</td> <td data-bbox="1240 619 1973 659">Armoire phytosanitaire avec bac de rétention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="712 659 1240 707">Fioul pour groupe électrogène et tracteurs</td> <td data-bbox="1240 659 1973 707">1 cuve double paroi 2500 L et 1 cuve simple paroi 1000 L avec rétention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="712 707 1240 746">Huiles</td> <td data-bbox="1240 707 1973 746">Bidons dans un hangar</td> </tr> </tbody> </table>	Produits	Mode de stockage	Produits vétérinaires	Armoire fermée dans le local dédié	Produits phytosanitaires	Armoire phytosanitaire avec bac de rétention	Fioul pour groupe électrogène et tracteurs	1 cuve double paroi 2500 L et 1 cuve simple paroi 1000 L avec rétention	Huiles	Bidons dans un hangar
Produits	Mode de stockage										
Produits vétérinaires	Armoire fermée dans le local dédié										
Produits phytosanitaires	Armoire phytosanitaire avec bac de rétention										
Fioul pour groupe électrogène et tracteurs	1 cuve double paroi 2500 L et 1 cuve simple paroi 1000 L avec rétention										
Huiles	Bidons dans un hangar										
<p>Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables</p>	<p>La compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et les programmes d'actions directives nitrates est expliquée ci-après en pièce n°12.</p>										
<p>Article 17 et 18: Prélèvement d'eau et ouvrages de prélèvements</p>	<p>L'alimentation en eau est assurée par un forage et le réseau eau publique.</p> <p>Le prélèvement par forage ne se situe pas dans une zone avec des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau.</p> <p>Le forage existant sur l'exploitation répond aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 aout 2016 fixant les dispositions aux puits et forages afin de protéger la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la protection de la sortie du puits est effective (grillage, couverture, cadenas) ✓ les eaux de ruissellement sont détournées, ✓ le puits ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers le forage, ✓ afin d'éviter les retours d'eau dans le réseau public, il a été mis en place un disconnecteur à l'interconnexion entre les deux réseaux public et privé 										

	<p>✓ une analyse d'eau est réalisée tous les ans. voir pièce n°24 : analyse d'eau</p> <p>Pour réduire sa consommation en eau, l'élevage met tout en œuvre. Les mesures prises pour limiter la consommation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'abreuvoirs anti-gaspillage, - le débit des abreuvoirs est limité à 1 litre par minutes, - un trempage des bâtiments est réalisé avant le lavage, <p>La présence d'un compteur volumétrique permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation de distribution et de mettre en œuvre immédiatement des mesures correctives. Les quantités d'eau seront enregistrées mensuellement et consignées dans un registre. Pour le lavage des salles, les éleveurs utilisent une pompe à haute pression.</p>
Article 19 : création ou cessation forage	En cas de cessation du forage, ce dernier sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau.
Article 20 : Parcours extérieurs des porcs	Non concerné
Article 21 : Parcours extérieurs des volailles - article sans mesures réglementaires)	Non concerné
Article 22 : Pâturage des bovins	Non Concerné
Article 23 : Effluents d'élevage	<p>L'élevage étant en zone vulnérable, il respecte les capacités minimales de stockage exigées par la directive nitrates (voir <i>Présentation du demandeur, du projet avant et après, de l'élevage et des stockages</i>).</p> <p>La capacité de stockage permet d'adapter les épandages aux périodes des besoins des cultures et aux différents types de sol, en fonction des aléas climatiques, permettant de limiter les risques de lessivage et de ruissellement. Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines. (Voir <i>plan des réseaux des effluents sur le plan de masse en pièce n° 3</i>)</p>

Article 24: Rejet des eaux pluviales	Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage. Les réseaux sont indiqués sur le plan au 1/500 ^{ème} pièce n°3.
Article 25 : Eaux souterraines	L'élevage étant en zone vulnérable, ce dernier respecte les capacités minimales de stockage exigées par la directive nitrates. (voir <i>Présentation du demandeur, du projet avant et après, de l'élevage et des stockages</i>). La capacité de stockage permet d'adapter les épandages aux périodes des besoins des cultures et aux différents types de sol, en fonction des aléas climatiques, et permet de limiter les risques de lessivage et de ruissellement. Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines.
Article 26 : Généralités	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 27-1: Épandage généralités	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées dans la partie III : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 27-2 : Plan d'épandage	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées dans la partie III : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage. Voir aussi la liste parcellaire et les cartographies en pièce 18</i>
Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances	Les mesures prises au niveau de l'épandage expliquées dans la partie III : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 27-4: Dimensionnement du plan d'épandage	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées dans la partie III : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage. Voir aussi pièce 19 Bilans agronomiques</i>
Article 27-5 : Délais d'enfouissement	Les mesures prises au niveau de l'épandage expliquées dans la partie III : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 28: Stations ou équipements de traitement	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 29 : Compostage	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 30: Site de traitement spécialisé	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.

<p>Article 31 : Odeurs, gaz, poussières</p>	<p>Mesures prises contre les odeurs, les gaz et les poussières</p> <p>L'ensemble des mesures prises au niveau du siège d'exploitation dans le cadre des bonnes pratiques agricoles et lors des chantiers d'épandage, notamment le respect des dates d'interdiction d'épandage, permettent de limiter les nuisances pour le voisinage.</p> <p>Au niveau des bâtiments</p> <p>Les locaux sont et seront maintenus en parfait état de propreté pour limiter la diffusion des odeurs par les particules de poussières. Les bâtiments d'élevage sont et seront lavés et désinfectés après chaque bande d'animaux.</p> <p>Par ailleurs, les porcheries sur caillebotis sont convenablement ventilées par un système de ventilation dynamique permettant un renouvellement d'air suffisant et régulier à l'intérieur des bâtiments. L'extraction de l'air vicié est réalisée pour une partie des bâtiments en hauteur grâce à des cheminées pour assurer une meilleure dispersion des odeurs à l'extérieur.</p> <p>Dans tout type d'élevage, différentes pathologies sont responsables de la perte d'un certain nombre d'animaux. Ces animaux morts sont donc retirés immédiatement et stockés dans un bac étanche, ce qui a pour effet de limiter la diffusion d'odeurs. Par ailleurs, la société d'équarrissage (SECANIM) est aussitôt prévenue des pertes, et assure un enlèvement régulier des animaux morts. Le GAEC DE GUINOT dispose de bacs d'équarrissage hermétiques pour le stockage des cadavres sur les deux sites.</p> <p>Au niveau du stockage des déjections</p> <p>Une partie du stockage du lisier se fait en préfosse sous les caillebotis.</p> <p>Les accès aux fosses sont spécialement aménagés pour que les tracteurs avec tonnes puissent manœuvrer facilement, permettant de limiter la durée de reprise du lisier lors des périodes d'épandage.</p> <p>Le pompage des fosses pour la reprise du lisier pour épandage génère un peu plus d'odeurs mais il ne se fait que quelques jours par an.</p>
--	--

	<p>Au niveau du plan d'épandage Dans le cadre de bonnes pratiques agricoles, des mesures seront prises par les pétitionnaires pour diminuer les odeurs lors des opérations d'épandage. Celles-ci se feront dans le respect du calendrier d'épandage et de la réglementation (distances, dates et conditions météorologiques). Aucun épandage d'effluent ne sera réalisé pendant les dimanches et les jours fériés et les périodes définies par l'Arrêté Préfectoral. Le lisier est épandu par pendillard limitant les odeurs.</p> <p>Lors des épandages sur terres nues avant semis, l'épandage est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. A proximité des tiers, ce délai est ramené à 12 heures.</p>
<p>Article 32 : Bruit</p>	<p><u>Les sources de bruits :</u> Les principales sources de bruit qui peuvent être engendrées par l'exploitation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bruit des animaux lors de la distribution de l'aliment et du chargement, - Les bruits divers (tracteur, approvisionnement et transport), - Le bruit de reprise d'effluents. <p>Toute réception de bruit est fonction de nombreux paramètres (type de matériaux de construction, topographie, végétation arbustive des abords de l'élevage...).</p> <p>La perception du bruit par le voisinage ne peut qu'être estimée étant donné les difficultés rencontrées pour mesurer de manière précise la résultante sonore des différents événements se superposant au cours du temps. L'intensité acoustique d'un bruit s'exprime selon une mesure physique : le décibel (dB).</p> <p>L'estimation du niveau sonore résultant de l'élevage à 100 m de celui-ci (distance réglementaire) fait apparaître une valeur de bruit inférieure à 50 dB (décibels), seuil moins élevé que les normes fixées par l'arrêté du 20 Août 1985 : 65 dB de jour, 60 dB en intermédiaire, 55 dB de nuit.</p> <p><u>Mesures prises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau des bâtiments :

	<p>L'exploitation de l'élevage se fait suivant des techniques récentes ce qui limite les nuisances.</p> <p>Les bâtiments sont montés en matériau lourd, qui constitue une bonne isolation phonique de part son "effet masse" et absorbe les bruits issus des bâtiments.</p> <p>Les ventilateurs fonctionnent en continu. Ils sont suffisamment puissants et dimensionnés de façon à diminuer le niveau sonore en résultant. Ils génèrent un bruit sourd peu perceptible à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Pendant le lavage des salles effectué en fin de lot, les portes sont maintenues fermées.</p> <p>La plupart des bruits issus des bâtiments sont imperceptibles au-delà de 100 m.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit. Les bâtiments possèdent une alarme reliée à un téléphone portable permettant une intervention rapide.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau de l'alimentation de l'élevage <p>Les bruits de distribution de l'aliment ne proviennent que de l'intérieur des bâtiments. Pendant ces opérations, les portes des bâtiments sont maintenues fermées.</p> <p>L'utilisation de l'alimentation soupe permet une distribution rapide de la nourriture, et évite l'énerverment des animaux servis en dernier.</p> <p>La machine à soupe est située dans un local technique fermé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau de l'exploitation de l'élevage <p>La plupart des bruits extérieurs aux bâtiments sont occasionnels, et effectués la plupart du temps entre 6 heures et 22 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le départ des charcutiers toutes les 2 à 3 semaines généralement de jour - durée 30 mn, - la livraison d'aliment, une fois par semaine pendant 30 minutes, - les livraisons diverses sont occasionnelles, - l'enlèvement d'animaux morts se fait dans la journée par la SecAnim, pendant 5 à 10 minutes, - le brassage au tracteur avant épandage (durée 15 mn toutes les 10 tonnes), par périodes de quelques jours par an,
--	---

	<p>Le plan de circulation, les accès stabilisés et une aire de manœuvre importante permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance, et limitent les nuisances sonores générées par un manque d'espace pour la circulation des véhicules. Les voies de circulation de l'élevage seront régulièrement entretenues, trous bouchés, bosses arasées, afin d'éviter les bruits et les vibrations dus aux véhicules.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau de l'épandage <p>Les opérations de transport du lisier ont lieu principalement au printemps et à l'automne, qui sont les deux grandes périodes d'épandage. Elles s'effectuent durant la journée. Ces modalités resteront inchangées dans le cadre du projet.</p> <p>Les chantiers de récolte sont limités à quelques jours par an. Pendant ces périodes, les engins agricoles peuvent fonctionner en période nocturne. En dehors de ces périodes, les tracteurs fonctionnent essentiellement durant la journée.</p> <p>La plupart des bruits, extérieurs aux bâtiments, et pouvant créer une gêne sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour, entre 6h et 22h.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>En période nocturne (entre 22 h et 6 h), le peu de bruit généré par l'exploitation ne dépasse pas les normes admises.</p> <p>En période diurne (entre 6 h et 22 h), les émergences de bruit seront dues à des activités temporaires et occasionnelles et ne dépasseront pas les normes réglementaires.</p>
Article 33 : Généralités	<p>Les déchets de type papier, carton et plastique sont envoyés en déchetterie.</p>
Article 34 : Stockage et entreposage de déchets	<p>Les déchets de médicaments et les déchets piquants ou coupants sont stockés dans des containers jaunes puis repris par la collecte médicale.</p> <p>Les cadavres d'animaux sont stockés dans le bac équarrissage réfrigéré (porc) ou sous cloche sur la zone d'équarrissage (bovin) avant l'enlèvement par la société SECANIM.</p>
Article 35 : Élimination	<p>Les bidons de produits phytosanitaires (EVPP) et ceux non utilisés (PPNU) sont stockés dans une sache située près de l'armoire phytosanitaire et repris par la coopérative Eureden de Broons.</p> <p>Tout brûlage est interdit à l'exception des déchets verts par arrêté préfectoral.</p>

	Les bons et bordereaux d'enlèvement des différents déchets sont conservés et mis à la disposition de l'administration. (voir pièce n°12 : <i>Compatibilité du projet avec les plans et programme</i>)
Article 36 : Parcours et pâturage porcs	Non concerné pour le cheptel porcin (hors sol).
Article 37 : Cahier d'épandage	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en <i>pièce n°20 : Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 38 : Stations ou équipements de traitement	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 39 : Compostage	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Articles 40 et 41	Exécution

Tableau 26 : Compatibilité du projet avec l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Pièce n°7: Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L512-7 applicables à l'installation

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés (Art. R.512-46-5 du code de l'environnement)

Pièce n°8 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Si projet sur un nouveau site (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

Pièce n°9: Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation. (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

Le projet ne correspond pas à la création d'un nouvel établissement. Sa réalisation se fait sur site existant.

Pour rappel, si une cessation d'activité venait à avoir lieu, le pétitionnaire s'est déjà engagé à respecter les dispositions des articles R 512-46-25 et R 512-46-27 du Code de l'Environnement visant à mettre son site en sécurité, et notamment, en appliquant les mesures suivantes :

1 - L'arrêt de l'exploitation sera notifié au préfet la date de trois mois au moins avant celui-ci.

2 - La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site : fermeture de tous les accès aux bâtiments, sécurisation des fosses avec signalétique appropriée
- La suppression des risques incendie ou explosion : coupure des alimentations électrique et gaz, démantèlement des armoires électriques, évacuation des produits inflammables
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement
- La coupure de l'alimentation en eau
- La vidange et l'inertage des silos, fosses de stockage, fumières, pompes, canalisations, avec évacuation des matières organiques et des eaux usées vers une filière appropriée (dont l'épandage)
- Le démantèlement des installations photovoltaïques construites ou en projet et leur recyclage via filière appropriée.

3 - Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs de produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...)

4 - Conformément au IV de l'article 148 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes, attestera de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Les mesures minimales à prendre en cas de cessation totale d'activité sont récapitulées dans le tableau suivant :

Description	Référence des installations ou description	Risques	Actions à envisager
Constructions	Bâtiments et hangars	Dégradation des bâtiments (risque d'écroulement)	Démontage après obtention d'un permis de démolir et mise en culture du site. Recyclage des matériaux (charpente, bardage, toiture). Condamnation des accès et/ou clôture du site.
		Pollution de l'eau par fuites de lisier	Nettoyage et désinfection de tous les locaux avant démolition
		Dégradation des plaques de fibrociment pouvant fournir des poussières d'amiante	Démontage puis reprise par une entreprise agréée
		Court-circuit, électrocution et risque incendie	Coupure de toutes les alimentations électriques
Silos aériens	silos	Chute	Démontage Vente d'occasion ou destruction par une filière agréée (métaux et polypropylène)
Ouvrages de stockage des effluents	Préfosses et fosses extérieures	Chutes, fuites dans le milieu	Vidange et épandage des effluents puis comblement des fosses à lisier
Stockage des hydrocarbures	Cuve double paroi + simple paroi avec rétention	Diffusion du produit dans la nature Risques d'incendie et d'explosion	Vidange et réutilisation des produits restant Vidange puis reprise par un organisme agréé
Produits vétérinaires	Fûts sécurisés	« Diffusion » du produit dans la nature Risque d'émanations toxiques en cas d'incendie	Enlèvement et réutilisation des produits restants ou retour aux fournisseurs Elimination des emballages à la déchetterie
Appareils électriques et/ou mécaniques	Petit matériel (électroménager, matériel d'élevage...)	Risque pour la sécurité des tiers (blessure)	Démontage des installations
Alimentation en eau	A partir du puits de surface	Inondation	Démontage et recyclage de l'unité de déferrisation Coupure de l'alimentation en eau

Tableau 27 : Mesures prises pour la remise en état des sites

Pièce n°10 : Justification du dépôt de la demande de permis de construire (1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Dépôt de dossier en ligne n° PC 022 122 24 J0001

1 message

Service Urbanisme <cideral@geosphere.fr>

19 janvier 2024 à 10:27

À : "instruction@dagorne-guillemain.com" <instruction@dagorne-guillemain.com>

Commune de LAURENAN

Numéro d'accusé d'enregistrement électronique : 106010

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de **Permis de construire**, enregistrée le **19/01/2024** sous le numéro **PC 022 122 24 J0001**, sur la commune de **LAURENAN**.

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 mois**.

- Si vous avez déposé une déclaration préalable et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- Si vous avez déposé une demande de permis et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.
Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

•**Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

•**Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cordialement,

Commune de LAURENAN



LAURENAN

ATTESTATION DU MAIRE

Je, soussigné Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN (COTES D'ARMOR)

AUTORISE

Le GAEC de GUITNOT, sis à LAURENAN « 17, Guinot » à réaliser une entrée avec pose de buses sur le bord du chemin rural n °16.

Attestation délivrée dans le cadre d'un dossier d'urbanisme.

Pour servir et valoir ce que de droit

A LAURENAN, 12 janvier 2024

Le Maire,

Olivier RIVALLAN



Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00

Mel : mairie.laurenan@wanadoo.fr



COMMUNE DE LAURENAN
PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 022 122 24 J0001

Le maire de LAURENAN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/01/2024, complétée le 25/01/2024 et le 22/03/2024 par le **GAEC DE GUINOT** représenté par Monsieur **Adrien DUFRAUD** demeurant le Guinot, 22230 LAURENAN et enregistrée sous le numéro **PC 022 122 24 J0001** ;

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé le Guinot, 22230 LAURENAN, en l'extension de deux bâtiments agricoles de 545 m² de surface de plancher et en la création d'un accès, sur un terrain d'une superficie de 90559 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021 et modifié le 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours des Côtes d'Armor en date du 12/03/2024 ;

Vu la preuve de dépôt de dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25/01/2024 ;

Vu la seconde preuve de dépôt de dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 21/03/2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour les travaux tels qu'ils sont définis par le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor notamment en matière de lutte contre les incendies.

RECU

le **25 MARS 2024**

Répondu le

Fait à LAURENAN,
 le 25 mars 2024
 Le Maire, Olivier Rivallan

O. RIVALLAN



Informations complémentaires :

- La présente décision constitue une autorisation de construire distincte de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement. En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

- **Au démarrage des travaux vous devez déposer une Déclaration d'Ouverture de chantier (DOC) et à l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Vous pouvez le faire directement sur le guichet unique ou déposer un formulaire papier en Mairie.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'à la prononciation d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Pièce n°11: Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichage (2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement)

Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire mentionnée au 2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Pièce n°12: Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants (9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

PARTIE VII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES TERRITORIAUX

La compatibilité de ce projet avec les différents plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36) ont été étudiés. Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Type	Plan, Schéma, Programme	Projet		Nom de la zone la plus proche	Remarques pour l'élevage	
		Non	Oui			
Milieux Naturels	Parc national ou parc naturel régional	X		Projet PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude	32 km	
	Réserve naturelle	X		Landes de Monteneuf	40 km	
	ZNIEFF			X	Znieff type 1 n°530015511 : Ninian	Ilots concernés : 45, 46, 53, 93, 95, 92 dans la ZNIEFF (env 4 ha)
			X		Znieff type 2 n°530012110 : Forêt de Loudéac Znieff type 1 n°530005982 : Sources tourbeuses du Ninian Znieff type 1 n°530015512 : Le Lié	5,6 km 2,5 km 4,5 km
		ZICO	X		Baie de Saint-Brieuc	35 km
	Natura 2000	X		Forêt de Lorge, Lanfains, Cîme de Kerchouan	15 km	
	Réserve biologique	X			Hors zone	
	Arrêté de protection biotope	X		BV du ruisseau de Bonne Chère	40 km	
Eau	Zone de protection de captage	X			Hors zone	
	SDAGE		X	Loire Bretagne		
	SAGE		X	VILAINE	Plan d'épandage et sites d'élevage	
	Programme d'action nitrates		X		En zone vulnérable En ZAR et ex ZES	
Aménagement	PLU/POS/carte communale	X		PLUI Loudéac Communauté	Laurenan YH 0071 (projet PC site Guinot)	
Déchets	Plan national de prévention des déchets Plan régional et départemental d'élimination des déchets		X		Collecte des déchets DIB par l'intercommunalité Cadavres repris par SECANIM Collecte médicale pour déchets vétérinaires	

Divers	Schémas départementaux des carrières	X			Hors zone
--------	--------------------------------------	---	--	--	-----------

Tableau 28 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17

SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

Contexte global hydrographique

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise l'appartenance de l'eau en tant que patrimoine commun de la nation. Elle confère un caractère d'intérêt général à la protection des équilibres naturels et pose les principes d'une gestion de la ressource en eau équilibrée entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages économiques.

Elle conforte le bassin versant en tant qu'unité géographique cohérente et territoire pertinent de définition de cette gestion équilibrée des eaux superficielles.

Pour définir les principes et les règles de cette gestion équilibrée, deux outils de planification ont été instaurés :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), par grand bassin hydrographique. Pour le bassin LOIRE-BRETAGNE, le SDAGE a été adopté le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027 et,
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), au niveau des bassins versants ou sous-bassins (Vilaine, Blavet, Aulne, etc.).

Le SDAGE Loire Bretagne

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation avril 2022.

Le bassin hydrographique Loire-Bretagne couvre 155 000 km² soit 28 % du territoire national métropolitain, et comprend les bassins de la Loire et de la Vilaine et les bassins côtiers Bretons et Vendéens.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- au moins 61 % des masses d'eau en bon état en 2027,
- déclinaison des actions selon 6 entités :
 - o agriculture,
 - o assainissement,
 - o gouvernance,
 - o industrie,
 - o milieux aquatiques,
 - o quantité d'eau,
- mise en place d'un tableau de bord permettant le suivi du programme de mesures.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent SDAGE 2016-2021. La rédaction du projet de SDAGE 2022-2027 s'est faite selon cinq axes de travail :

- intégrer les nouveaux éléments de contexte, et notamment, le changement climatique, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM),
- actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux,
- actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions,
- conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens,
- revoir la structuration du document pour en faciliter l'utilisation.

L'atteinte du bon état des eaux passe par la mobilisation de tous les acteurs et une meilleure cohérence des politiques sectorielles. La priorité est donnée à la réduction des pollutions diffuses et à la restauration des milieux aquatiques.

La structure du document a peu évolué et les chapitres du projet de SDAGE 2022-2027 s'articulent en réponse aux quatre questions importantes qui sont reprises dans le tableau suivant :

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
La qualité de l'eau	2 – Réduire la pollution par les nitrates 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Milieux aquatiques	1 – Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant 8 – Préserver et restaurer les zones humides 9 – Préserver la biodiversité aquatique 10 – Préserver le littoral 11 – Préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
Gouvernance	12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Tableau 29 : Détail de la structure du SDAGE 2022-2027

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet du GAEC DE GUINOT avec les quatorze enjeux identifiés par le SDAGE 2022-2025 du bassin Loire Bretagne :

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur les sites
La qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	Oui	Le GAEC respecte le plafond d'épandage en azote fixé à 170 kg/ha SAU par la Directive Nitrate.
	Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	Oui	Les fosses sont suffisamment dimensionnées pour accueillir le lisier et éviter les débordements.
	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Non	Le GAEC a des pratiques en cohérence avec le plan Ecophyto II.
	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	Oui	Dans le cadre de ce projet, aucune substance dangereuse relevant de la réglementation des installations classées ne sera entreposée sur les sites d'élevage. Depuis 2022, l'alimentation porcine est exempte d'antibactérien, d'anticoccidiens. L'interdiction du recours systématique au traitement antibiotique est respectée.
	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	Le GAEC ne rejette pas directement dans le milieu. Les capacités de stockages sont suffisamment dimensionnées pour éviter tout débordement et les ouvrages correctement entretenus.
Les milieux aquatiques	Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver et restaurer les zones humides	Oui	Les sites ne sont pas situés en zone humide. Les parcelles du plan d'épandage en zone humide sont classées non épandables.
	Préserver la biodiversité aquatique	Oui	Aucun rejet ne sera évacué vers le milieu aquatique.
	Préserver le littoral	Non	Les communes du plan d'épandage sont situées hors bassin versant algues vertes. Le plafond de la BGA < 50 uN/ha/an est respecté.
	Préserver les têtes de bassin versant	Non	Les sites et les parcelles du plan d'épandage se trouvent sur plusieurs bassins versants. Les pratiques ne sont pas de nature à porter atteinte aux zones humides qui le composent ni à en altérer l'étiage.
La quantité d'eau disponible	Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Oui	Les sites sont alimentés en eau par un forage ou le réseau. Afin de surveiller sa consommation, le GAEC dispose d'un compteur volumétrique sur chaque site. Le projet entraîne une diminution des prélèvements.
La gouvernance	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informar, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

Tableau 30 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne

En conséquence, le projet sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027.

Le SAGE Vilaine

Institué par les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Le schéma doit notamment s'inscrire dans la logique permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution prévisible de l'espace rural, l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Les SAGE élaborés par des commissions locales de l'eau constituées d'élus, d'usagers et de représentants de l'administration, permettent d'identifier les enjeux de chaque bassin versant, de définir les prescriptions et programmes d'action dans le respect des préconisations du SDAGE et de mettre en place les dispositifs de suivi et d'évaluation.

Les SAGE ont ainsi vocation à rendre plus cohérente la politique de l'eau dans chaque bassin, à identifier les acteurs et maîtres d'ouvrage, à définir les mesures et actions qui permettent de limiter les conflits d'usages, de protéger les écosystèmes aquatiques, de lutter contre les pollutions, et enfin de préserver ou si nécessaire de restaurer la qualité des eaux. Il préconise des actions au niveau local dans les sous bassins versants.

En Bretagne, cette démarche a été mise en œuvre depuis 1998. En juillet 2013, la Bretagne compte 6 SAGE approuvés (dont 4 en phase de première révision), 10 en cours d'élaboration, 4 en phase d'approbation.

Les terres du plan d'épandage et les sites d'exploitation du GAEC DE GUINOT sont situés sur le SAGE Vilaine.

Le SAGE Vilaine a été révisé et approuvé en juillet 2015.

Le périmètre du SAGE, de plus de 10 000 km², concerne de nombreuses entités administratives.

Le bassin est partagé entre deux régions (Bretagne et Pays-de-Loire), six départements (dont 42% Ille-et-Vilaine) et 534 communes. Le territoire est découpé en cinq unités paysagères et se caractérise par :

- un linéaire de 12600 km d'eau
- une géologie à dominante métamorphique et plutonique
- une pluviométrie moyenne de 850 mm annuels
- une population de 1.26 millions d'habitants centrée autour des pôles urbains et du littoral

La Vilaine est un fleuve côtier de près de 230 km de longueur alimentée par 11 affluents majeurs.

Il n'y a pas d'enjeu spécifique « eaux souterraines ».

La pluviométrie annuelle moyenne montre des disparités allant de 700 mm (secteur de Rennes) à 1000 mm (Sud-Ouest de Redon). Les températures annuelles sont assez stables, entre 11.5 et 12.5 °C.

Les principaux enjeux de ce SAGE sont la qualité des eaux (problèmes de pollutions diffuses agricoles), la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, l'hydrologie (étiages et inondations), et la restauration des populations de poissons migrateurs (anguille, alose, lamproie, et salmonidés).

Enjeux	Objectifs du SAGE Vilaine	Objectif applicable au site	Dispositions prises sur le site
Les zones humides	Marquer un coup d'arrêt à la destruction de zones humides	Oui	Les îlots en ZHR ne sont pas épandus en organique.
	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mieux gérer et restaurer les zones humides.	Oui	Aucun épandage ni de construction sur les zones humides.
Les cours d'eau	Connaître et préserver les cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération	Oui	Les parcelles concernées par la présence immédiate ou proche d'un cours d'eau, étang ou plan d'eau sont identifiées. Une zone de protection est maintenue. Des talus sont entretenus.
	Mieux gérer les grands ouvrages	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Accompagner les acteurs du bassin	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
Les peuplements piscicoles	Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
La Baie de Vilaine	Assurer le développement durable de la baie	Non	Le site n'est pas situé sur la Baie de la Vilaine.
	Reconquérir la qualité de l'eau	Non	
	Réduire les impacts liés à l'envasement	Non	
	Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux	Non	
	L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fil conducteurs	Non	Respect de la directive nitrates 6 et de la BGA.

L'altération de la qualité par les nitrates	Mieux connaître pour mieux agir	Non	
	Renforcer et cibler les actions	Non	
L'altération de la qualité par le phosphore	Cibler les actions	Non	
	Mieux connaître pour agir	Oui	
	Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique	Oui	Mise en place de mesures limitant le transfert du phosphore (cf DAE)
	Lutter contre la sur-fertilisation	Oui	Absence d'épandage de boues d'épuration.
	Gérer les boues des stations d'épuration	Non	
L'altération de la qualité par les pesticides	Diminuer l'usage des pesticides	Oui	L'application de pesticide sur les cultures se fera de façon raisonnée
	Améliorer les connaissances	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Promouvoir des changements de pratiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement	Prendre en compte le milieu et le territoire	Non	
	Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	Non	Aucun rejet de l'assainissement sur le site
L'altération des milieux par les espèces invasives	Maintenir et développer les connaissances	Non	Les sites et leurs abords seront maintenus propres. La dératisation est faite régulièrement par une société agréée.
	Lutter contre les espèces invasives	oui	
Prévenir le risque d'inondations	Améliorer la connaissance et la prévision des inondations	Non	
	Renforcer la prévention des inondations	Non	Le site n'est pas localisé en zone inondable.
	Protéger et agir contre les inondations	Non	
	Planifier et programmer les actions	Non	

Gérer les étiages	Fixer des objectifs de gestion des étiages	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Améliorer la connaissance	Non	
	Assurer la satisfaction des usages	Non	
	Mieux gérer la crise	Non	
L'alimentation en eau potable	Sécuriser la production et la distribution	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informersur les consommations	Non	Le site n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage.
La formation et la sensibilisation	Organiser la sensibilisation	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages	Non	
	Sensibiliser les professionnels	Non	
	Sensibiliser les jeunes et le grand public	Non	
Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires	Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale	Non	

Tableau 31 : Compatibilité du projet avec le SAGE Vilaine
Source: Gest'eau.fr
L'exploitation respecte les enjeux du SAGE Vilaine.

PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Les déchets de l'exploitation sont collectés et éliminés via des collectes agréées :

Type de déchets	Mode de stockage / Localisation sur site	Mode d'élimination	Fréquence d'élimination
Huiles moteur	Bidons / Hangar	Déchetterie, garagiste et entreprise de maintenance	2/an
Déchets banaux (papier, cartons, verre)	Bacs / Atelier	Communauté de communes	1/mois

Emballages plastiques	Bacs/ Hangar	Communauté de communes	1/an
Matériel de soin	Fûts sécurisé / Bâtiment d'élevage	Opération hermine avec vétérinaire	3/an
Cadavres et déchets de mise bas	Bac équarrissage / Entrée de site	SECANIM	1/sem ou 3/sem
Métaux et ferrailles	Bennes – remise / Atelier	Ferrailleur	1/an
Emballage de produits phytosanitaires	Sacs / Stockage phyto	Coopérative, collecte ADIVALOR	1/an

Tableau 32 : Compatibilité les plans de prévention et de gestion des déchets

Tout brûlage est interdit à l'exception des déchets verts par arrêté préfectoral.

Les bords et bordereaux d'enlèvement des différents déchets sont conservés et mis à la disposition de l'administration.

En conséquence, le projet sera compatible avec le plan de prévention et de gestion des déchets.

PROGRAMMES D'ACTIONS DIRECTIVE NITRATES

L'exploitation doit respecter les prescriptions nationales de l'arrêté du 19 décembre 2011 complété par l'arrêté du 23 octobre 2013, puis par l'arrêté du 11 octobre 2016 puis par celui du 27 avril 2017 présentées ci-dessous :

Prescriptions à respecter	Applicable au projet	Précisions
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	oui	Voir tableau suivant
Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	oui	Respect
L'équilibre de la fertilisation azotée	oui	Respect
Réalisation du plan de fumure et du cahier d'enregistrement	oui	respect
Pression en azote organique inférieure à 170 kg par hectare de SAU	oui	La pression azotée du GAEC est de 120 kg par ha de SAU
Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau	oui	Voir tableau suivant

Tableau 33 : Prescriptions Directive Nitrates

Le projet est situé en Zone Vulnérable (Bretagne). L'exploitation doit respecter le sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, selon l'arrêté du 02 août 2018 :

Prescriptions à respecter en Bretagne	Applicable au projet	Précisions
Le calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage selon le type de déjections,	oui	Le GAEC respecte le calendrier régional d'épandage
La couverture des sols nus en hiver avec la mise en place de CIPAN du 10 septembre au 1 ^{er} février ou d'un broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain,	oui	Le GAEC implante des CIPAN ou des dérobées lorsque nécessaire.
La mise en place de bandes enherbées de 5 m minimum le long des cours d'eau	oui	Les bandes enherbées implantées font minimum 10 m.
L'interdiction de remblai, drainage et creusement des zones humides	oui	Aucun projet de ce type n'est prévu
L'interdiction de retournement de prairies permanentes en zones inondables	oui	Aucun projet de ce type n'est prévu
Si décolmatage ou remplacement partiel de drains, création d'une zone tampon à l'exutoire des drains	oui	Aucun projet de ce type n'est prévu
L'interdiction du retournement d'une prairie avant le 1 ^{er} février	oui	Pas de retournement de prairie.
Si retournement de prairie en été ou automne, réimplantation obligatoire avant le 1 ^{er} novembre	oui	Pas de retournement de prairie.
Le retournement de prairie pâturée est à limiter en fin d'été sauf si réimplantation d'une nouvelle prairie	non	Pas de retournement de prairie.
Interdiction de fertiliser la culture suivant une prairie sauf si conduite en fauche au cours des trois années précédentes	non	Pas de retournement de prairie.
Les rotations prairies de plus de trois ans – céréales sont déconseillées	non	Aucun projet de ce type n'est prévu
Déclaration annuelle des flux d'azote	oui	Le GAEC réalise tous les ans sa déclaration annuelle des flux
Distances d'épandages dans les zones à risques (point d'alimentation en eau potable, lieu de baignades et plages, zones conchylicoles, forages ou puits)	Oui	Respect des distances d'épandage
Interdiction de dégradation des berges ou lit des cours d'eau	Non	Animaux hors sol
Réduction du surpâturage	Non	Absence de pâturage
Prescriptions à respecter en zones d'actions renforcées (ZAR)	Applicable au projet	Précisions
La mise en place de bandes enherbées de 10 m minimum le long des cours d'eau	Oui	Mise en place de bandes enherbées de 10m
Balance globale azotée inférieure à 50 kg d'azote par hectare de SAU	Oui	BGA inférieure à 50 kg d'azote

Si production de plus de 20 000 kg d'azote et implanté dans une commune antérieurement en ZES, obligation de traiter ou d'exporter l'azote excédentaire	Oui	Production > à 20 000 UN : plan d'épandage en propre
---	-----	--

Tableau 34 : Compatibilité du projet avec le programme d'actions régional directives nitrates

Les sites d'élevage du GAEC sont situés en Zone Vulnérable et en ZAR voire ex ZES. Le plan d'épandage n'est pas situé en bassin versant phosphore (3b1).

Le GAEC respecte:

- La pression en azote organique de 170 kg par hectare de SAU
- Une BGA < 50kgN/ha
- Une pression en phosphore à 85 kg P₂O₅/ha de SDN maximum et un ratio apport/export à 110% max ;
- Les calendriers d'épandage selon le type de déjections
- Les règles de stockage des déjections
- Les règles de fertilisation équilibrée
- Les conditions d'épandage vis-à-vis des cours d'eau

Pièce n°13 : Évaluation des incidences Natura 2000 (article 1° du I de l’art. R.414-19 du code de l’environnement).

Le projet du GAEC n'est pas situé en zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche des sites ou des terres épandables est :

Nom de la Natura 2000	Parcelle la plus proche et distance
Forêt de Lorge, Lanfains, Cîme de Kerchouan	15 km

Tableau 35 : Parcelles les plus proches d'une zone Natura 2000

Au vu de la distance entre les sites d'élevage du GAEC par rapport à la zone Natura 2000, son activité ainsi que son plan d'épandage n'auront pas d'incidence sur ces espaces et ne seront pas de nature à porter atteinte à leurs objectifs de conservation.

Pièce n°14: Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6: description des sources potentielles de GES et mesures prises pour les quantifier

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement [10° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.

Pièce n°15: Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 : résumé non technique de la pièce 14

Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.

Pièce n°16 : Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW : analyse coûts-avantages

Une analyse coûts avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse couts-avantages [11° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

Le projet ne concerne pas d'installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.

Pièce n°17: Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW : maîtrise de la consommation énergétique

Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

Le projet ne concerne pas d'installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.